

818

# MÉMOIRE

POUR

Le Sieur Antoine BADUEL, propriétaire-cultivateur, demeurant à Lafage, commune de Saint-Clément; et le Sieur Antoine BADUEL, 2<sup>e</sup> du nom, aussi propriétaire-cultivateur, demeurant à Lollière, commune de Saint-Clément, *défendeurs*;

CONTRE

Dame Marie-Charlotte CASSAGNE-BEAUFORT DE MIRAMON, veuve de M. le marquis DUPLESSIS-CHATILLON, agissant comme héritière bénéficiaire de M. le marquis de MIRAMON, son père, demeurant à Paris, rue du Bac, n<sup>o</sup> 128, *demanderesse*.

MADAME la marquise veuve de M. Duplessis-Châtillon, représentant, dit-elle, M. le marquis de Miramon, son père, dont elle est héritière sous bénéfice d'inventaire, a publié une consultation signée par d'honorables avocats, et plusieurs Mémoires ayant pour objet de prouver qu'elle est recevable et fondée à demander la revendication d'héritages jadis accensés, ou à exiger le service des rentes et prestations portées par les titres d'accensement. Les Mémoires se réfèrent les uns aux autres, et tous ont pour base la consultation. Leur publication, en précédant toute demande judiciaire, semble avoir été faite pour épouvanter d'avance et décourager au moins des adversaires fort modestes sans doute, mais qui ne craignent aucun danger, quand ils ont pour eux la consécration du tems et la protection des lois.

Il y a quarante-cinq ans que de simples cultivateurs possèdent paisiblement et sans trouble, par eux ou leurs auteurs, des biens-im-

meubles libres de toute redevance seigneuriale et féodale. Ils les ont recueillis ainsi dans la succession de leurs parens ; ils n'ont même pas l'idée que ce patrimoine de famille ait jamais pu être différent de ce qu'il est aujourd'hui. Et voilà pourtant qu'après un demi-siècle, ils sont troublés dans leur bonne foi, comme dans leur sécurité. Cette sécurité aurait-elle été trompeuse ? Cette possession de bonne foi pendant un si long-tems serait-elle illusoire ? Nous ne le pensons pas. Avec eux nous avons confiance dans les lois, et la justice qui les applique. Nous croyons que M<sup>me</sup> de Châtillon s'est bercée d'espérances chimériques, et que ses demandes ne sont ni recevables ni fondées.

## FAITS.

Madame la marquise Duplessis-Châtillon est l'une des trois filles qui ont survécu à M. le marquis de Miramon, leur père. Elle seule, cependant, a conçu le projet d'attaquer les détenteurs actuels des domaines de la *Roussière*, *Lollière*, *Lacroux*, *Lafage* situés dans la commune de Saint-Clément, et les détenteurs du moulin de *Marfons* et ses dépendances, situé dans la commune de Polminhac.

Elle a publié un premier Mémoire, ou consultation *pour M. le marquis Duplessis-Châtillon*, qui n'a rien à dire, parce qu'à madame sa mère seule il appartiendrait de parler dans la cause ; et cette consultation, signée des noms les plus honorables (1), datée de Paris, le 5 mai 1837, expose les prétentions de M. le marquis, et cherche à justifier ces prétentions, ce qui est dans la règle.

Madame la marquise de Châtillon, après avoir parlé par son fils, prend elle-même la parole, et publie trois Mémoires (2), dont l'un est particulièrement dirigé contre M. *Pierre Baduel ou ses héritiers et ayant-cause, comme détenteurs du domaine de Lollière*. Elle y prend la qualité d'héritière bénéficiaire de M. le marquis de Miramon, son père.

Dans ce mémoire, imprimé, publié avant toute citation en justice, M<sup>me</sup> de Châtillon conclut ainsi : « Plaise au tribunal condamner le » sieur Baduel ou ses héritiers et ayant-cause, à payer à la requérante » trois années des arrérages de la rente consentie par le bail emphy-

---

(1) Cette consultation est signée par MM<sup>rs</sup> BOLE, PH. DUPIN, ODILON BARROT, A. PAILLET, et H. de VATIMESNIL. Il est à observer que, relativement au domaine de LOLLIERE, la consultation raisonne sur un acte du 19 juillet 1684, totalement étranger aux héritiers BADUEL.

(2) Ces trois Mémoires ne sont signés que par MM<sup>rs</sup> BOLE et A. PAILLET.

» tétotique du sixième jour de mars de l'an 1755, laquelle consiste par  
 » chaque an, 1° en 29 quintaux de fromages, tant d'été que d'automne,  
 » pesés au Poids de la ville d'Aurillac; 2° 45 setiers bled seigle, me-  
 » sure du Mur-de-Barrez; 3° un quintal beurre; 4° un cochon gras,  
 » payable à descente de montagne, ou 30 livres pour prix d'icelui;  
 » 5° un veau gras; 6° deux paires de chapons; 7° vingt aunes de toile  
 » femelle; — et à servir à l'avenir ladite rente, année par année, soit  
 » aux époques fixées par le bail emphytéotique, soit à telles autres  
 » époques qui seraient fixées par le jugement ou consenties par les  
 » défendeurs, si mieux n'aiment le sieur Baduel et ses ayant-cause ra-  
 » cheter la rente ou bien déguerpir.»

Ces conclusions sont incomplètes d'après l'acte du 6 mars 1755, que nous transcrivons ci-après. M<sup>me</sup> Duplessis-Châtillon oublie de demander l'exercice de la justice haute, moyenne et basse, le droit de retention par prélation, les lods et ventes, les tailles aux quatre cas, et autres droits et devoirs seigneuriaux stipulés par cet acte. En effet, voici ce titre qu'il importe de connaître.

« L'an mil sept cent cinquante-cinq et le sixième jour du mois de mars après-midi, au château de Pestels, paroisse de Polminhac, par-devant le notaire royal du baillago immédiat du Carladès, résidant au lieu de Polminhac, sousignés, présents les témoins ci-après nommés, fut présent très-haut et très-puissant seigneur messire Alexandre-Emanuel de Cassanhes de Beaufort, chevalier, marquis de Miramon, seigneur dudit Pestels, Polminhac, Marfons, Teyssières-les-Bouliès, Saint-Chaumiél et Saint-Cirgues en Jourdanne, Laroque, Saint-Clément, Brezons, Cezeps, Montréal, Nerebrousse, Paulhac, Balzac, Saint-Héran, Cocudoux, Lasalle, la Calsade, Selles, Bassinhac, le Cayre, Loubogeac, Lafage, Mougranat; baron de Foulholles et de Giou; seigneur de Vic et de Thiézac, et autres ses places, habitant en sondit château de Pestels; lequel, de gré, pur et franc vouloir, a baillé et baille par ces présentes, à nouveau bail emphytéotique, nouveau cens et nouvelle investison, à Pierre Baduel, laboureur, habitant de la ville de Vic en Carladès, à présent fermier de M. le marquis de Roussille, en son domaine de Mourèze, ici présent et acceptant, son domaine appelé de Lollière, dépendant de sa terre et seigneurie de Laroque, composé de maison, grange, vachal, prés, champs, terres, bois en commun, pâturages, comunaux, moutagne de Bannes au prorata, et de la contenue de trente têtes d'herbages, et autres terres cultes et incultes dépendant dudit domaine; le tout, ainsi et de même que Geraud Prunet et ses autres précédens fermiers ont accoutumé de jouir, sans autre réserve que des bois propres et particuliers dudit seigneur, si aucuns en y a dans ledit domaine, autres toutefois que les bois communs qui en dépendent qui demeurent de la comprise des pré-

918

sentes, duquel domaine de Lollière et ses dépendances, tel et de même qu'il est ci-dessus baillé, y compris les prés et grange situés au lieu et appartenances de Laroque, il sera ci-après fait un état particulier entre *ledit seigneur*, bailleur, et *ledit Baduel*, preneur, de tous les bâtimens et héritages qui le composent. Le présent bail emphytéotique à nouveau cens et nouvelle investison fait par *ledit seigneur marquis de Miramon* audit *Baduel*, pour et moyennant le cens et rente annuels, *perpétuels*, *seigneuriaux* et *uniformes* de fromage vingt-neuf quintaux tant d'été que d'automne, portables et posés au Poids de la ville d'Aurillac; plus de la quantité de quarante-cinq setiers seigle, mesure du Mur-de-Barrès; plus un quintal de beurre, un cochon gras payable à descente de montagne ou trente livres pour le prix d'icelui, au choix dudit seigneur bailleur; plus un veau gras, deux paires chapons, deux ports de vin du vignoble en sondit château de Pestels, et vingt aunes de toile femelle; lesdits quarante-cinq setiers seigle dite mesure, payables et portables audit château de Pestels à chaque fête Saint-Michel, de même que toutes les autres choses ci-dessus spécifiées, annuellement en leur tems et saison, *le tout censuel et raddituel, avec tous droits de directe et justice haute, moyenne et basse, usage et exercice d'icelle, meze, mixte, impere, droit de retention par prélation, lods et ventes et tailles aux quatre cas accoutumés au présent pays d'Auvergne, et autres droits et devoirs seigneuriaux dus et accoutumés et contenus aux terriers anciens dudit seigneur de sadite seigneurie de Laroque.* Auxquelles charges et conditions *ledit Baduel* a accepté le présent bail en emphytéose, et sous et en conséquence d'icelui reconnaît tenir et avoir le susdit domaine *dudit seigneur*, marquis de Miramon, et a promis et s'est obligé *ledit Baduel* de payer et porter comme il est ci-dessus dit, les susdits cens et rente de vingt-neuf quintaux de fromage, etc., de même que toutes les autres choses ci-dessus spécifiées annuellement en tous tems et saison à *perpétuité*, audit *seigneur*, marquis de Miramon et aux siens à l'avenir, à commencer, etc., tant et si longuement qu'il jouira et sera tenancier dudit domaine de Lollière, lequel il a promis melliorer à son pouvoir, ne le détériorer, vendre ni aliéner à personnes de droit prohibées, ni y mettre cens sur cens, ni autre pension annuelle, sans le scû, vouloir et consentement *dudit seigneur* et de ses successeurs; et d'icelui domaine de Lollière *faire nouvelle reconnaissance à toute mutation de seigneur ou de paysan*, toutes et quantes fois qu'il en sera requis, et d'icelle comme des présentes, bailler et fournir à ses frais et dépens expédition en bonne et due forme *audit seigneur* et aux siens à l'avenir; et à l'égard du droit d'entrée de la présente investison, il a été réglé entre les parties à la somme de trois mille livres, etc. »

Tel est l'acte dont M<sup>me</sup> la marquise Duplessis-Châtillon demande l'exécution partielle contre les héritiers représentans, ou ayant-cause du sieur Pierre Baduel, de même que par la consultation et les Mémoires publiés, elle réclame l'exécution d'actes semblables concernant

les domaines de la *Roussière*, de *Lafage*, de *Lacroux* situés, ainsi que le domaine de *Lollière*, dans la paroisse ou commune de Saint-Clément.

Mais ici, une difficulté se présente. Par exploit du 12 brumaire an XI, (3 octobre 1802), M<sup>me</sup> *Anne-Jeanne Cassagne-Miramon*, procédant tant en son nom propre et privé, suivant l'acte passé à Paris, le 20 août 1790, devant *Boursier et son confrère*, notaires, entre elle, son feu mari, et *Jean-Gaspard Cassagne-Beaufort-Miramon*, son père, que comme mère et tutrice de ses enfans, forma devant le tribunal de première instance d'Aurillac, contre le sieur *Pierre Griffuel*, détenteur du domaine de *Lafage*, la même demande que prétend former aujourd'hui la dame *Duplessis-Châtillon*, sa sœur; et elle en fut déboutée par jugement du 4 frimaire an XII (26 novembre 1803).

Ce n'est pas tout. Le 11 frimaire an XI (2 décembre 1802), la même dame, agissant dans les mêmes qualités, forma une demande semblable contre le sieur *Pierre Trin*, détenteur du domaine de la *Roussière*, et nous croyons que cette demande a eu le même sort que celle dirigée contre le détenteur du domaine de *Lafage*.

La dame *Anne-Jeanne Cassagne-Miramon* était, comme madame *Duplessis-Châtillon*, une fille de M. le marquis de *Miramon*. Les demandes qu'elle formait en l'an XI, contre les détenteurs des domaines de *Lafage* et de la *Roussière* étaient faites du vivant de M. le marquis de *Miramon*, et par suite d'un acte passé avec lui, à Paris, le 20 août 1790, acte qui devait lui avoir transmis les droits de M. le marquis de *Miramon*. Comment se fait-il donc aujourd'hui que madame de *Châtillon*, se disant héritière bénéficiaire de son père, vienne réclamer contre les détenteurs des mêmes domaines de *Lafage* et de la *Roussière*, et en sa qualité d'héritière de son père, des droits que celui-ci aurait transmis à son autre fille, la dame *Anne-Jeanne Cassagne-Miramon*, par l'acte du 20 août 1790?

C'est difficile à expliquer, on en conviendra; et pourtant, cela est d'après la consultation délibérée le 5 mai 1837. On répondra sans doute que, dans ces procès intentés en l'an XI, à la requête de la sœur de madame la marquise de *Châtillon*, il n'était pas question du sieur *Baduel* et du domaine de *Lollière*, ce qui est vrai; mais puisque, d'après la consultation, M<sup>me</sup> de *Châtillon* se croyait autorisée, en sa qualité d'héritière bénéficiaire, à exercer contre les détenteurs des domaines de *Lafage* et de la *Roussière*, des droits qui auraient appartenu à sa

sœur, en vertu de l'acte de 1790, et qu'en cela elle se trompait évidemment, les sieurs Baduel se croient bien fondés, à leur tour, à demander communication de ce traité de famille, à provoquer un compulsoire, si besoin est, afin de savoir si le domaine de *Lollière* est ou non compris dans les arrangemens portés par ce traité, et si M<sup>me</sup> de Châtillon a qualité pour s'adresser aux détenteurs de ce domaine situé, comme ceux de *Lafage* et de la *Roussière*, dans la commune de Saint-Clément.

Ainsi, les qualités de la demanderesse sont encore incertaines, et les sieurs Baduel déclarent ne pas lui reconnaître, en ce moment, le droit qu'elle prétend exercer.

Cependant, elle a fait signifier aux héritiers Baduel, le 21 août 1837, l'acte du 6 mars 1755, qu'elle qualifie d'acte d'investison, et, le 2 septembre suivant, elle leur a notifié un commandement de payer les arrérages de la rente, avec déclaration que, faute de paiement, elle poursuivrait contre eux l'exécution de son titre par toutes les voies de droit. Ceux des héritiers Baduel que ce commandement pouvait concerner se sont empressés d'y former opposition par acte extra-judiciaire du 4 du même mois; et ils viennent maintenant exposer dans ce mémoire, les motifs d'une opposition qu'ils croient bien fondée. Ils ne diront pas que M<sup>me</sup> Duplessis-Châtillon fait une tentative insensée ou du moins téméraire, pour rétablir en France le régime de la féodalité; ce serait, nous en sommes sûrs, mal interpréter une pensée qui n'a pas une aussi vaste étendue. Il est certain, toutefois, que les Mémoires publiés ont répandu dans le public, et particulièrement dans la classe estimable des cultivateurs, des idées fâcheuses qui troublent la sécurité d'un grand nombre de propriétaires. Il est bon de les rassurer, en attendant que les tribunaux viennent eux-mêmes leur apprendre, par la solennité des arrêts, que les lois subsistantes n'ont rien perdu de leur vigoureuse efficacité.

Les héritiers Baduel ont à répondre à quatre Mémoires, car, bien qu'ils ne soient pas tous dirigés contre eux, ils se réfèrent l'un à l'autre, et tous ont pour objet de démontrer que M<sup>me</sup> de Châtillon, en supposant ses qualités reconnues, est recevable et fondée à demander l'exécution de l'acte du 6 mars 1755, à faire revivre, par conséquent, un titre qui, selon nous, est frappé, tout-à-la-fois, par la prescription et par les lois suppressives de la féodalité, comme nous allons le démontrer.

Nous le ferons avec ordre et méthode, ce nous semble, et nous aurions

l'occasion de discuter toutes les objections, en nous occupant successivement ;

1° De la nature de l'acte du 6 mars 1755, qui sert de base aux demandes de M<sup>me</sup> de Châtillon ;

2° De la question de savoir EN THÈSE GÉNÉRALE, si les baux emphytéotiques, à cens ou à rentes, sont frappés de la suppression prononcée par les lois de 1792 et 1793, quand ils sont mélangés de féodalité ;

3° De la question de savoir PARTICULIÈREMENT, si les baux *emphytéotiques perpétuels* sont atteints par ces lois suppressives ;

4° De l'application de la doctrine établie aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, à l'acte du 6 mars 1755 ;

5° De l'objection tirée de ce que la ci-devant Auvergne était un pays *allodial* ;

6° Enfin, de la *prescription*, qui, dans tous les cas, rend la dame de Châtillon non recevable dans ses demandes.

En plaçant le moyen tiré de la prescription, à la suite de l'examen du titre, de l'analyse des lois et de la jurisprudence sur la suppression de la féodalité, nous n'avons d'autre objet que de suivre un ordre plus logique, sans entendre préjudicier en aucune manière, aux droits de ceux pour qui nous écrivons. Il nous a paru plus convenable de constater le véritable esprit des lois de la matière, la juste application qui doit en être faite à la cause actuelle, avant de prouver que même dans le doute la prescription protège les héritiers Baduel contre les demandes de leur adversaire.

### § 1<sup>er</sup>.

*De la nature de l'acte du 6 mars 1755. — Il est bail à cens, plutôt que bail emphytéotique.*

Ce n'est pas une futile distinction à établir, celle du bail à cens et du bail *emphytéotique*, bien qu'en définitive, les résultats doivent être les mêmes quant à l'application des lois abolitives de la féodalité. Mais M<sup>me</sup> de Châtillon, ou ses Mémoires, tiennent beaucoup à donner à l'acte du 6 mars 1755 le caractère de bail emphytéotique ; et, pour rester dans la vérité, nous devons simplement rechercher la nature de cet acte afin d'en mieux connaître les effets ou les conséquences.

L'acte de 1755 par lequel M. le marquis de Miramon concède à Pierre Baduel le domaine de *Lollière*, est, si l'on s'en rapporte à sa rédaction, un bail *emphytéotique* et un bail à cens, on y voit que M. de

Miramon *baille à nouveau bail emphytéotique, nouveau cens et nouvelle investison, son domaine de Lollière, dépendant de sa seigneurie de Laroque.* Ces expressions le caractérisent aussi bien nouveau bail à cens que nouveau bail *emphytéotique*. Dès lors, les termes ne décident rien. Mais on sait que la nature des contrats se détermine, non par les qualifications qu'il a plu aux parties contractantes de leur donner, mais par la substance des clauses qu'ils renferment. C'est un principe de tous les tems, consacré de nouveau par notre code civil, dont l'article 1156 prescrit de rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

En partant de cette règle, et recherchant l'intention des parties, il est difficile de trouver dans l'acte du 6 mars 1755, la simple emphytéose des Romains, qui ne savaient pas ce qu'était la directe seigneuriale, la justice haute, basse et moyenne, la taille aux quatre cas, et les autres droits et devoirs seigneuriaux, qui se rapportent au régime féodal, et caractérisent le véritable *accensement*.

Il est vrai que suivant l'annotateur de Boutaric, traité *des droits seigneuriaux*, page 2, l'essence du bail à cens et du bail emphytéotique, ainsi que le fonds de ces deux contrats, sont absolument les mêmes, puisque l'un et l'autre sont également un contrat par lequel il n'y a que le domaine utile qui soit aliéné, tandis que la dominité directe reste au bailleur avec une rente qui lui est payée en reconnaissance de la directité; ce qui fait que le contrat est spécifiquement le même. « La » différence, ajoute-t-il, ne vient que des biens qui font le sujet de » l'un ou de l'autre. Le bail à cens est le bail d'un fonds *noble et féodal*, au lieu que le bail *emphytéotique* est celui d'un fonds *qui est » tenu en roture.* » Et c'est cette qualité des biens qui fait dire aux auteurs du répertoire universel, V° *emphytéose* : En France, l'emphytéose faite par un seigneur d'un héritage qui fait partie de son domaine féodal, a le même effet que le bail à cens.

M. Merlin, dans *ses questions de droit*, V° *Moulin*, dit que : « Si un » seigneur de fief donnait en emphytéose une partie quelconque de son » domaine féodal, sa concession ne serait pas une emphytéose proprement dite, mais un véritable bail à cens. C'est ce qu'établit Hervé dans » sa théorie des matières féodales, tome 2, page 329 : l'emphytéose, à petite » pécunie, dit il, est un vrai bail à cens ou un vrai bail à rente, suivant » que le bailleur est ou seigneur de fief, ou simple propriétaire de censives. »

Ajoutant à ces autorités celles que nous invoquons au § 5 ci-après où nous aurons occasion de revenir sur cette distinction à faire entre les biens *nobles* et les biens *roturiers* pour caractériser le bail à cens ou le bail emphytéotique, il est impossible de ne pas reconnaître un bail à cens dans l'acte du 6 mars 1755. Nous ne considérons pas uniquement, pour le qualifier ainsi, les expressions *bail à cens* employées dans l'acte, mais nous voyons la nature des biens concédés. Nous voyons que le domaine de *Lollière*, loin d'être un bien *roturier*, était éminemment *noble* dans les mains de M. le marquis de Miramon, qu'il dépendait de sa *seigneurie de Laroque*, que M. le Marquis se réservait sur ce bien les droits et devoirs seigneuriaux *contenus aux terriers anciens de la seigneurie de Laroque*; et de ces indications, puisées dans l'acte même, nous tirons la conséquence que M. le marquis de Miramon a voulu faire et a fait réellement *un bail à cens* et non *un bail emphytéotique*. Une des conditions de l'acte le prouve d'ailleurs d'une manière claire et précise. M. de Miramon y fait défense expresse au preneur de *mettre cens sur cens* sur le domaine de *Lollière*. Cette prohibition, étrangère au bail emphytéotique, est précisément de la nature du bail à cens. D'où il faut conclure que ce serait commettre une erreur manifeste que de qualifier de bail emphytéotique l'acte dont il s'agit.

Nous lui conserverons cependant cette dénomination dans le cours de ce Mémoire, uniquement pour la facilité de la discussion. Nous pouvons d'autant mieux employer l'expression de bail emphytéotique, qu'elle est indifférente comme nous allons l'établir dans le § suivant.

## § 2.

*Il est indifférent de considérer l'acte de 1755 comme bail emphytéotique ou bail à cens; il est toujours un titre féodal ou mélange de féodalité, frappé par les lois suppressives.*

Après avoir affranchi les personnes, l'assemblée nationale s'occupait de la libération du sol français. C'était une mission digne d'elle, et qu'elle remplit avec de sages précautions. La liberté est un breuvage enivrant pour les peuples qui n'y sont pas habitués. Si la pensée de régénérer l'homme et la terre qui le porte était à la hauteur de cette auguste assemblée, les grands hommes qui la composaient savaient aussi combien il fallait de prudence pour prévenir cet enivrement dangereux. Ils ouvrirent le sanctuaire avec précaution, et, pour

924

ne pas éblouir des yeux accoutumés à la servitude , ils n'accordèrent que successivement , et peu-à-peu , une liberté qui , dans leur intention , devait un jour être entière.

Les décrets des 4 , 6 , 7 , 8 et 11 août 1789 , en détruisant le régime féodal établirent cette distinction : Les droits et devoirs féodaux ou censuels , ceux qui dépendaient ou étaient représentatifs , soit de la mainmorte personnelle ou réelle , soit de la servitude personnelle , furent *abolis sans indemnité*. Tous les autres furent *déclarés rachetables* et maintenus jusqu'au rachat.

On sentit le besoin d'une énumération détaillée des droits seigneuriaux supprimés et de ceux qui étaient maintenus et rachetables. La loi du 15—28 mars 1790 survint , et par son titre 3 , art. 2 , elle classa parmi les droits *rachetables*. « Toutes les rentes seigneuriales annuelles en argent , » grains , volaille , cire , denrées ou fruits de la terre , servis sous la dénomination de *cens* , *cencives* , *surcens* , capcasal , rentes féodales , seigneuriales et *emphytéotiques* , champart , tasque , terrage , arage , agrier , » complant , soété , dîmes inféodées , ou sous toute autre dénomination quelconque , qui ne se paient et ne sont dus que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds , tant qu'il est propriétaire ou possesseur , et à raison de la durée de sa possession. »

La loi du 18-29 décembre de la même année , après avoir , par son article 1<sup>er</sup> , déclaré rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles de quelque espèce qu'elles fussent , regla par l'art. 5 , du titre 3 , le mode et le taux du rachat pour les baux à rente , ou *emphytéose perpétuelle* et non seigneuriale , qui contiennent les conditions expresses de payer au bailleur un droit de lods , ou autre droit casuel quelconque en cas de mutation.

C'est ici que s'arrête la première période du système d'affranchissement. On voit que la suppression n'avait encore porté que sur une partie des redevances féodales , et que l'autre était maintenue , mais les droits étaient déclarés rachetables.

Il fut fait un pas de plus par la loi du 18 juin — 6 juillet 1792. Cette loi supprima sans indemnité , tous les droits casuels , soit *censuels* , soit *féodaux* , et tous ceux qui en étaient représentatifs , connus sous les noms de quint , requint , treizième , lods et trezains , *lods et rentes* , etc. , qui se percevaient à cause des mutations qui survenaient dans la propriété ou la possession d'un fonds , sur le vendeur , l'acheteur , les donataires , les héritiers , et tous autres ayant-cause du précédent pro-

propriétaire ou possesseur; à moins, est-il dit, que lesdits droits ne fussent justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens, être le prix ou la condition d'une concession de fonds pour lequel ils étaient perçus; auquel cas, lesdits droits continuaient d'être perçus et d'être rachetables.

La loi du 25-28 août suivant confirma celle du 18 juin, et supprima sans indemnité, « tous les droits féodaux ou *censuels* utiles, toutes » les redevances seigneuriales en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de *cens*, *censives*, *surcens*....., et généralement tous les droits seigneuriaux, tant » féodaux que censuels, *conservés et déclarés rachetables par les lois antérieures*, quelle qu'en soit la nature et leur dénomination, etc. »

Toutefois, l'art. 5 excepta de cette suppression sans indemnité, les droits qui auraient pour cause *une concession primitive de fonds*; et l'art. 17 fit encore exception pour les rentes champarts et autres redevances qui ne tenaient point à la féodalité, et qui étaient dues par des particuliers à des particuliers *non seigneurs ni possesseurs de fiefs*.

Ici finit la seconde période.

La première n'avait supprimé sans indemnité qu'une partie des droits féodaux et avait déclaré l'autre partie rachetable, la seconde période supprima de plus une partie de ces droits, maintenus d'abord et rachetables, et n'excepta de la suppression que les droits dûs pour concession de fonds, ou par de particuliers à de simples particuliers.

Mais vint ensuite la loi du 17 juillet 1793, dont l'article 1<sup>er</sup> supprima sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, *censuels*, fixes et casuels, *même ceux conservés par le décret du 25 août 1792*. L'article 2 ne maintint que les rentes ou prestations *purement foncières et non féodales*.

C'est la troisième et dernière période, car les lois et autres dispositions législatives survenues depuis, ne sont qu'interprétatives de la loi du 17 juillet 1793.

Ainsi, d'après cette loi, les rentes *purement foncières et non féodales*, sont les seules qui soient maintenues; les droits même conservés par la loi du 25 août 1792, comme ayant pour cause une concession de fonds, ne le sont point, s'ils ne sont purement fonciers, c'est-à-dire, sans mélange de féodalité.

On ne tarda cependant pas à vouloir faire des distinctions, malgré les termes positifs de la loi, en demandant la séparation dans les actes

226

de concession primitive de fonds , à titre d'inféodation ou d'accensement, de ce qui était purement foncier, d'avec les droits qui , sous le nom de cens et de censualité, rappelaient le régime féodal aboli. Une loi du 2 octobre 1793, rejetta cette distinction et cette séparation par l'ordre du jour, de sorte qu'il devait être désormais bien reconnu, que toute rente due pour concession de fonds, cesse d'être *purement* foncière, quand elle est mélangée de droits féodaux ou seigneuriaux.

Il n'en fut pas moins proposé à la convention nationale, peu de tems après cet ordre de jour, la question de savoir si l'administration des domaines nationaux pouvait recevoir *le rachat offert* d'une rente de 35 setiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage, dans lequel était en même tems stipulé *un droit de cens emportant lods et ventes*. Par la loi du 7 ventôse an II, la convention déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, attendu « que déjà » elle a déclaré par un décret d'ordre du jour, du 2 octobre 1793, » qu'elle avait entendu, par la loi du 17 juillet précédent, supprimer » sans indemnité les rentes foncières qui avaient été créées, *même par » concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie » ou de féodalité.* »

Interprétant encore le véritable sens de la loi du 17 juillet 1793, une autre loi du 29 floréal an II, déclara supprimée sans indemnité toute redevance ou rente *entachée originairement de la plus légère marque de féodalité.*

Ce commentaire donné par la législature elle-même, par cette législature qui avait rendu la loi du 17 juillet 1793, manifeste clairement le sens de cette dernière loi, et l'on ne peut s'y méprendre. Aussi, ne fut-il plus question, pendant quelques années, de chercher à tourner la loi pour échapper à ses dispositions précises.

Mais sous le consulat, alors que d'autres idées paraissaient prendre faveur, et que les législateurs interprètes n'étaient plus là pour proclamer leur pensée, quelques tentatives furent faites. On essaya de ressusciter le système de séparation de la partie féodale de la rente d'avec la partie foncière. Le conseil d'état fut appelé à en délibérer; et par son avis du 30 pluviôse an XI, après avoir rappelé la loi du 17 juillet 1793, les décrets des 2 octobre et 7 ventôse an II, l'ordre du jour portant refus de proroger le délai fixé pour le brûlement des titres constitutifs et recognitifs de seigneurie, et d'autoriser la séparation

de ce qui pouvait être purement foncier, qui « annonce clairement » que la convention regardait tous les droits quelconques établis par les titres, comme supprimés *par une suite de leur mélange avec des cens ou autres signes de féodalité*; après avoir ajouté que telle avait été depuis l'opinion constante du corps législatif; qu'elle s'est manifestée en l'an V, en l'an VIII dans les discussions sur les projets présentés à l'effet d'établir une distinction entre les rentes et prestations créées par des actes constitutifs ou recognitifs de seigneurie, pour soustraire à la suppression celles qu'on regardait comme purement foncières;

Après avoir dit « qu'il n'est pas possible de méconnaître des intentions aussi évidentes, *et qu'il ne peut y avoir lieu à interpréter des dispositions qui ne sont nullement obscures*;

» Le conseil d'état fut d'avis que toutes prétentions, *de quelque nature qu'elles pussent être*, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux, supprimés par le décret du 17 juillet 1793, ont été pareillement supprimées, et que l'on ne pourrait admettre les demandes en paiement de ces prestations, *sans changer la législation.* »

Se méprendre maintenant sur le sens et sur le but de cette législation, ce serait fermer les yeux à l'évidence, et se jeter volontairement dans l'erreur. Qu'on dise, tant qu'on voudra, qu'il y aurait eu justice d'établir la distinction demandée, on peut avoir raison en faisant le procès à la loi, mais ce procès ne prouverait autre chose, si non que la loi existe, et qu'il faut lui obéir. Or, cette loi, ou plutôt ces lois que nous avons analysées avec la plus sévère exactitude, ne font aucune différence à l'égard des titres constitutifs ou recognitifs de seigneurie ou droits féodaux. Elles ne distinguent pas si les titres sont des baux *emphytéotiques* ou à cens, ou bien s'ils doivent avoir toute autre dénomination; elles ne voient, dans les titres, quels qu'ils soient, que les signes de féodalité ou de seigneurie qui peuvent y exister; et si de tels signes s'y rencontrent, les lois prononcent la suppression des titres sans égard aux redevances que ce mélange impur cesse de faire considérer comme des prestations purement foncières.

L'avis du conseil d'état du 30 pluviose an XI n'est pas le seul qui se soit expliqué sur le véritable sens des lois suppressives. Nous allons montrer dans le paragraphe suivant la persistance de ce conseil à repousser toute idée rétrograde, particulièrement en ce qui concerne les baux à cens et les *baux emphytéotiques*.

*Quand on considérerait l'acte du 6 mars 1755 comme un véritable bail emphytéotique, il n'en serait pas moins frappé par les lois suppressives de la féodalité.*

L'emphytéose à tems doit être distinguée de l'emphytéose perpétuelle. Dans l'origine, le bail emphytéotique n'avait qu'une durée limitée qui ne pouvait excéder 99 ans, ou la vie d'un homme, ou bien la vie du preneur et celle de ses enfans. L'emphytéose perpétuelle fut dans la suite autorisée, et elle existait à l'époque de la loi du 29 décembre 1790, dont l'article 1<sup>er</sup> prohibe pour l'avenir les baux à rente ou emphytéose perpétuelle. L'article 530 du Code civil a confirmé cette prohibition.

Une emphytéose à tems n'était considérée que comme un simple louage, bien que des différences essentielles dussent la distinguer du louage; tandis que l'emphytéose perpétuelle était une véritable transmission de propriété, une vente réelle. Aussi, les lois suppressives de la féodalité et la jurisprudence ont-elles soigneusement distingué ces deux espèces d'emphytéose.

Sous le gouvernement impérial, il y eut quelque velléité de revenir au système de séparation des droits féodaux et seigneuriaux d'avec la prestation foncière, et des essais furent faits. Pour ne pas suivre la même voie dans laquelle on s'était précédemment engagé, on inventa la distinction entre les pays d'*allodialité* et ceux où la maxime, *nulle terre sans seigneur*, était de droit commun. Un décret du 25 nivôse an XIII, ordonna, en conséquence, que des redevances originairement imposées au profit du chapitre de l'église d'Aix, et qui étaient mélangées de féodalité, continueraient d'être servies *comme redevances emphytéotiques, et sans charge de lods et demi-lods qui y avaient été ajoutés indûment et sans titre par les bailleurs*. Ce décret, en opérant la séparation de la partie purement foncière de celle qui était féodale, et ordonnant le paiement de la première à l'état, représentant alors l'église d'Aix, ouvrait la porte à l'introduction d'un système si long-tems et si nettement repoussé; de plus, il établissait une distinction entre les titres frappés de suppression, et classait les baux emphytéotiques au nombre de ceux que la suppression ne devait pas atteindre. Enfin, il était le premier acte de l'autorité publique qui distinguait les personnes, suivant qu'elles avaient droit de seigneurie ou qu'elles ne l'avaient pas. Un

P. 29

arrêt de la cour de cassation, du 10 février 1806, ne tarda point à se prononcer dans le même sens pour une redevance établie dans le Porentrui, pays allodial.

Mais on s'effraya bientôt des conséquences d'une rétroactivité dont l'effet certain était de porter le trouble dans les familles, d'anéantir les traités, les actes, les conventions de toute nature qui avaient été la suite de l'abolition du régime féodal, et de détruire les garanties hypothécaires des créanciers. De nombreuses réclamations s'élevèrent de toute part, et de nouvelles dispositions législatives, en sanctionnant les lois subsistantes, vinrent calmer les esprits. La jurisprudence elle-même ajouta son autorité interprétative à la puissance des décrets et des avis du conseil d'état.

Il est utile de présenter ici l'analyse chronologique de ces nouvelles dispositions législatives et de la jurisprudence, pour démontrer avec plus d'évidence encore le véritable esprit de la législation, en ce qui concerne la suppression des droits féodaux, et prévenir des erreurs dans lesquelles on pourrait facilement se laisser entraîner. Cela est nécessaire d'ailleurs, parce que M<sup>me</sup> de Châtillon, dans sa consultation et dans ses Mémoires, s'arrête précisément à cette époque dont nous venons de parler où le gouvernement impérial faisait un pas rétrograde, entièrement à rebours des lois existantes.

Un avis du conseil d'état, du 13 messidor an XIII, rendu six mois après celui du 25 nivôse de la même année, commence cette série de dispositions interprétatives qui doivent désormais faire règle pour l'application des lois concernant le régime féodal. Le conseil d'état avait à examiner un projet de décret tendant à déclarer maintenues des redevances à prestation de fruits, mêlées *de cens*, portant *lods*, amende et *seigneurie*, dues par les habitans d'Arbois, en vertu de titres d'accensemens consentis par des individus *que l'on prétendait avoir pris mal-à-propos la qualité de seigneur*. Ce projet fut rejeté par les motifs suivans :

- « Considérant que lorsque le titre constitutif de la redevance ne
- » présente aucune ambiguïté, celui auquel le titre est opposé *ne peut*
- » être admis à soutenir qu'il n'avait pas de *seigneurie* ;
- » Considérant que toutes les dispositions législatives, et en dernier
- » lieu l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an XI, ont consacré
- » la suppression de toutes redevances, de quelque nature qu'elles
- » puissent être, établies par des titres constitutifs de redevances sei-

970

» seigneuriales et droits féodaux supprimés par le décret du 17 juillet  
» 1793. »

Le gouvernement rentrait ainsi dans la saine interprétation des lois de la matière, et se mettait en harmonie avec les lois des 2 octobre 1793 et 29 floréal an II.

Le 23 avril 1807, un décret impérial, rendu à l'occasion de redevances provenant de concessions faites à titre de cens annuel et perpétuel emportant lods et ventes, retenues et tous autres droits censuels et seigneuriaux, quoique l'abbaye de Sainte-Benigne ne possédât pas les terrains à titre de fief, *et qu'elle n'y eut aucun droit de seigneurie*, s'exprimait ainsi : « Considérant que les redevances dont il » s'agit sont entâchées de féodalité par leur mélange avec des droits » de lods et ventes, et autres supprimés par les lois ; que d'après l'avis » du 13 messidor an XIII, approuvé par nous, il n'y a pas lieu à examiner si lesdits religieux possédaient les fonds à titre de seigneurs. » Et le décret prononça la suppression sans indemnité de ces redevances.

Ce décret prenait l'avis du conseil d'état du 13 messidor an XIII, pour base de sa décision, parce que cet avis était rentré dans les vrais principes. Nous verrons dans la suite que M. Merlin, procureur général à la cour de cassation, qui avait conclu plusieurs fois dans le sens du décret du 25 nivôse an XIII, revint aussi sur ses pas, et reconnut que l'avis du conseil d'état tranchait, pour l'avenir, toute difficulté.

Un avis du conseil d'état du 17 janvier 1809, approuvé le 2 février, rejette une réclamation des hospices d'Aix, et s'exprime avec plus de précision encore. « Attendu, porte cet avis, que les redevances perpétuelles établies par des titres qui portent en même tems, » soit stipulation de lods et ventes ou demi-lods, soit réserve de la » seigneurie directe, sont comprises dans les abolitions sans indemnité prononcées par les lois antérieures, *quelle que soit la dénomination du titre ou la qualité de la personne au profit de qui les redevances ont été établies.* » C'est conforme au décret du 23 avril 1807, qui déclare indifférent pour la suppression des redevances, que le bailleur de fonds eût droit de seigneurie ou qu'il ne l'ait point. Mais l'avis du conseil d'état ajoute de plus qu'il n'y a pas lieu de considérer *la dénomination du titre*, c'est-à-dire, qu'il importe peu que le titre soit qualifié de bail à cens, de bail à rente, ou de bail emphytéotique.

D'ailleurs, il existe des dispositions semblables pour les emphytéoses, et notamment pour des emphytéoses créées en *pays de droit écrit*.

Une décision ministérielle avait autorisé l'administration des domaines à poursuivre le paiement des arrérages des redevances affectées sur les biens *donnés en emphytéose*, dans le ci-devant évêché de Bâle et le *pays de Porentrui*, pays régi par le droit écrit. Le conseil d'état, par son avis du 8 avril 1809, approuvé le 13, rapporta cette décision, et déclara les redevances comprises dans l'abolition de la féodalité.

« Considérant, porte cet avis, que les titres, joints aux réclamations » desdites communes, présentent *des emphytéoses perpétuelles*, consenties » par les bailleurs à titre de fiefs *sous la réserve de la seigneurie, avec la » stipulation de lods et ventes à chaque mutation.* »

Aussi M. Merlin qui avait porté la parole comme procureur-général à la cour de cassation, lors de l'arrêt contraire du 10 février 1806, se hâte-t-il de dire, dans le *Repertoire universel*, V° *fief*, sect. 2, § 7, que cet arrêt ne peut plus faire autorité, depuis que le conseil d'état a pris le parti d'assimiler aux redevances mêlées de droits féodaux, les rentes constituées *par des baux emphytéotiques*, contenant stipulation soit d'un droit de lods, soit d'un droit de relief à chaque mutation.

Et la cour de cassation est elle-même revenue sur la jurisprudence qu'aurait établie l'arrêt du 10 février 1806. Le 4 juillet 1809, elle a eu l'occasion d'examiner à fonds cette question, qu'elle a résolue dans le sens des décrets et avis du conseil d'état que nous venons de rappeler.

Il s'agissait encore d'une redevance *emphytéotique*, assise sur des héritages situés dans le Porentrui. Un arrêt de la cour d'appel de Colmar, du 8 thermidor an XII, antérieur par conséquent à la jurisprudence du conseil d'état et aux décrets que nous venons de citer, avait ordonné la continuation du paiement de cette redevance. Cet arrêt fut cassé par la cour régulatrice, et les motifs de cassation méritent d'être textuellement rapportés, parce qu'ils reçoivent une application directe à la cause des sieurs Baduel.

L'arrêt commence par viser les lois du 18 juin 1792, le décret du 23 avril 1807, et les avis du conseil d'état rappelés ci-dessus; puis, il ajoute :

« Attendu que des dispositions de ces lois combinées avec les dis- » positions de ce décret impérial et des avis du conseil d'état, rendus » en interprétation, il résulte évidemment que *toutes redevances em- » phytéotiques* établies à perpétuité par des titres qui portent en même » tems, soit des droits de lods et ventes à chaque mutation, soit réserve

» de seigneurie directe, sont dans le ci-devant pays de Porentrui même, comme dans tous les pays de l'ancienne France, comprises dans l'abolition de la féodalité, quelle que soit d'ailleurs la dénomination du titre, ou la qualité de celui en faveur duquel ces redevances sont consenties ;

» Attendu que la redevance emphytéotique, comprise au bail du 29 janvier 1745, et dont il s'agit, est de ce genre ; et en effet :

» 1° Elle est dite à perpétuité ;

» 2° Elle contient une réserve de seigneurie, puis qu'elle soumet le preneur à l'obligation de reconnaître le bailleur comme seigneur direct de la terre grevée de cette redevance ;

» 3° Elle est accompagnée d'un droit de lods et ventes, puis que le preneur s'oblige à payer un droit de 2 sous par livre du prix de la vendition ou cession qu'il fera ;

» Attendu qu'il est stipulé en outre, dans ce bail, un droit de relief, puisque le preneur s'y oblige, à chaque changement de main par décès, ou tout autrement, de reprendre cette terre, dans le délai de six semaines, des mains du bailleur, de lui payer à chaque reprise huit livres bâloises, et de renouveler alors la lettre de fief ;

» Attendu que le preneur s'oblige de plus, pour lui et ses successeurs, de prendre jugement du bailleur dans toutes les contestations qu'il aura à l'occasion de cette terre ; et que de cette soumission il résulte que le bailleur avait *un droit de justice* sur cette terre, dont l'existence serait, au besoin, attestée notamment par la sentence arbitrale de 1486, jointe aux pièces et invoquée par le demandeur, *droit éminemment féodal*, et compris tel dans l'abolition du régime féodal ;

» Attendu que si, comme le prétend le défendeur, à l'aide d'une transaction de 1492, postérieure à cette sentence arbitrale, le chapitre de Sainte-Ursane a alors renoncé à tout droit de justice sur le territoire dans lequel est assise la terre sur laquelle est affectée cette redevance, il en résulterait alors que le chapitre aurait usurpé, en 1745, ce droit de juridiction qui avait cessé de lui appartenir, et se serait dès-lors arrogé un devoir féodal auquel il n'avait aucun droit, *ce qui suffirait, d'après l'avis du conseil d'état, approuvé le 28 messidor an XIII, et le décret impérial du 23 avril 1807, pour faire tomber cette redevance dans la suppression de la féodalité ;*

» Attendu enfin, que de tout ce dessus, il suit que la redevance

» *emphytéotique*, dont il s'agit, était, si non seigneuriale de sa nature, » du moins mêlée de droits et devoirs féodaux, et comprise dans » tous les cas, dans cette suppression;

» Et que l'arrêt attaqué, en confirmant purement et simplement le » jugement dont était appel, qui avait déclaré cette redevance pu- » rement foncière, et ordonné que le paiement en serait continué comme » par le passé, a évidemment violé les lois, ainsi que le décret impé- » rial et les avis du conseil d'état ci-dessus transcrits, CASSE, etc. » (Sirey, tome 9 - 1-387).

Le lendemain, 5 juillet 1809, un autre arrêt de la cour régulatrice cassa celui de la cour d'appel de Colmar, dans la cause du *sieur Thevenot*, contre le *sieur Montemdon*, par les mêmes considérations et les mêmes motifs, et surtout, parce qu'il résulte de la combinaison des lois, décrets et avis du conseil d'état, « que l'intention évidente du législateur est de frapper du même anathème et de soumettre à la suppression sans indemnité, non seulement les redevances *emphytéotiques* perpétuelles, qualifiées seigneuriales, quoiqu'elles ne puissent pas l'être, ainsi que celles auxquelles cette dénomination appartenait réellement, mais encore celles déclarées foncières, mais à l'occasion desquelles ceux qui les avaient constituées s'étaient dits seigneurs, encore bien qu'ils ne le fussent pas, et n'eussent sur les héritages grevés de ces redevances aucune seigneurie; — qu'il suffit même pour cette suppression, que ces redevances, quoique foncières, encore bien que celui qui les a constituées ne se fut pas dit seigneur, fussent accompagnées et mêlées de charges féodales, parce que là où le titre n'est point équivoque, il n'est besoin d'aucun examen ultérieur. »

Enfin, un arrêt de la cour suprême, du 18 juillet de la même année, déclara frappées de la suppression, les *emphytéoses* perpétuelles dans le pays de Porentrui, établies avec stipulation seulement des droits de consentement aux mutations par ventes, des droits de relief, et des peines de commise. (Sirey, tome 9-1-393).

La cour régulatrice persista dans cette jurisprudence qu'il est impossible de ne pas reconnaître comme fondée sur les principes qui ont déterminé l'abolition du régime féodal et la suppression de tout ce qui se rapportait à ce régime.

Le 17 juillet 1811, elle eut de nouveau à résoudre la question dans une espèce où l'hospice de Dôle soutenait, que n'étant pas seigneur du terrain accensé, le *census* et le *laudimium* stipulés au titre primordial, n'a-

vaient rien de féodal ; que les redevances réclamées étaient de simples redevances *emphytéotiques*. La cour de cassation, par son arrêt, proscrivit ce système, et déclara de nouveau : « Qu'il n'y a pas lieu d'examiner si les fonds » sont réellement possédés à titre de seigneurie, et qu'il suffit, pour » l'abolition des redevances, qu'elles soient entachées de féodalité par » leur mélange avec des droits de lods et ventes, et autres droits sup- » primés. » (Sirey, tome 11-1-377.)

Nous pourrions citer un grand nombre d'autres arrêts interprétatifs du sens des lois abolitives de la féodalité, notamment celui de la cour de cassation du 2 mai 1808, d'après lequel la clause de cens portant *lods, loi, amendes, retenues et seigneurie*, indique la retention de la seigneurie féodale. (Sirey, tome 8-1-312) ;

Celui de la cour d'appel de Besançon, du 29 avril 1809, portant que la simple qualité *de seigneur*, prise dans le titre, frappe la rente de suppression, sans indemnité. (Sirey, tome 9-2-212) ;

Celui de la cour de cassation, du 4 avril 1810, d'après lequel, la redevance créée par un ci-devant seigneur sur des fonds dépendant de sa seigneurie, à titre d'accensement, *même sans réserve de directe*, est de plein droit reconnitive de la directe féodale, et par conséquent supprimée. (Sirey, tome 10<sup>1</sup>-1-302) ;

L'avis du conseil d'état du 15 septembre 1810, approuvé le 23, qui prononce l'annulation de toutes les soumissions ou obligations de payer les capitaux ou les arrérages, souscrites par *des emphytéoses*, depuis l'abolition du régime féodal ; et la renonciation pour l'état au bénéfice des jugemens passés en force de chose jugée, qui ont condamné des emphytéoses à servir les rentes établies sur les héritages dont ils sont détenteurs.

Mais il faut se borner, et nous avons d'ailleurs suffisamment constaté l'interprétation donnée par le gouvernement et par la cour de cassation aux lois abolitives de la féodalité ;

Il nous reste à faire l'application de ces lois et de ces interprétations législatives ou judiciaires au titre du 6 mars 1755, en nous réservant de revenir sur les objections qui ont été faites ou qu'on pourrait faire, car nous n'en voulons laisser aucune sans réponse.

#### § 4.

##### *Preuves de la féodalité de l'acte du 6 mars 1755.*

Qui contracte dans cet acte ? Quelle est la personne qui concède le domaine de *Lollière* ? C'est le « *très-haut et très-puissant seigneur*, messire

878

» Alexandre-Emmanuel de Cassanhes de Beaufort, *chevalier, marquis de Miramon, seigneur de Pestels, Polminhac, Marfons, Teissières-les-Bouliès, le Chaumeil et St-Cirgues-de-Jordanne, Laroque, St-Clément, Brezons, Cezens, Monréal, Nerebrousse, Paulhac, Balsac, Saint-Heran, Cocudoux, Lasalle, Lacalsade, Selles, Bassinhac, Lecayre, Loubejac, Lafage, Mongranat; baron de Foulholes et de Giou; conseiller de Vic et Thiézac et autres ses places.* » Certes, voilà des titres nobiliaires et féodaux que nous ne reprochons pas à M. de Miramon, mais que nous devons faire remarquer dans l'intérêt bien entendu de la cause.

Le concédant du domaine de *Lollière* était marquis de Miramon ! Or, qu'était-ce qu'un *marquis*, avant la révolution de 1789 ? C'était jadis, mais il y a du tems, un *seigneur* préposé à la garde des frontières de l'état, qu'on appelait *marches*. Plus tard, ce ne fut qu'un titre de dignité donné à celui qui possédait une terre que le souverain avait érigée en *marquisat*.

Dans l'ordre des dignités féodales et politiques, le titre de *marquis* était plus considérable que celui de *comte*.

M. le *marquis* de Miramon était de plus *seigneur* de Pestels, Polminhac, etc., et particulièrement de *Laroque*.

Qu'était-ce autrefois qu'un *seigneur* ?

*Loyseau, Traité des seigneuries*, chapitre 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 24, etc., enseigne que seigneurie signifie *puissance*; il distingue la seigneurie *privée*, qu'il définit *puissance en propriété*, de la seigneurie *publique*, qu'il définit *puissance de domination*.

La seigneurie *privée* ou la *puissance en propriété* serait donc le *dominium directum* qui, aux termes des lois romaines, est le droit du propriétaire, et le droit de directe retenu par le bailleur à emphytéose.

Mais assurément M. le marquis de Miramon, en se qualifiant de *seigneur* de Pestels, Polminhac, *Laroque* et autres vingt-une paroisses ou localités, et *conseigneur* de Vic et Thiézac, n'entendait pas se dire *propriétaire* de tous les héritages situés à Pestels, Polminhac, *Laroque, Vic, Thiézac, etc., etc.* Le titre de *seigneur* qu'il prenait dans l'acte de 1755, comme dans tous les actes par lui souscrits, n'avait donc aucun rapport à la *puissance en propriété* dont parle *Loyseau*, ou bien au *dominium directum* des lois romaines; il ne pouvait s'appliquer qu'à la *puissance de domination*, c'est-à-dire, à cette puissance féodale découlant naturellement alors de la qualité de *marquis, de seigneur, de conseiller* et de *baron*.

Il faut donc reconnaître que, soit comme marquis, soit comme seigneur, M. de Miramon réunissait en sa personne toutes les qualités nobiliaires et féodales qui désignent ou un seigneur de fief, ou un seigneur censitaire; et, nous nous empressons de le dire, cette dernière dénomination serait trop modeste.

Maintenant que ces qualités sont établies, rappelons l'arrêt déjà cité de la cour de Besançon, du 29 avril 1809, qui déclare supprimée la rente ou redevance, par cela seul que le bailleur avait pris dans le titre la simple qualité de *seigneur*.

Rappelons encore un arrêt de la cour de cassation, du 4 novembre 1818, qui déclare abolie toute rente censuelle établie par une personne qui prend le titre de *seigneur*, encore qu'elle ne le fût pas. (Sirey, tome 19—1—37).

De là résulte qu'alors même que M. de Miramon aurait pris une qualité qui ne lui appartenait pas, ce que nous sommes loin d'admettre, la redevance qu'il réclame des sieurs Baduel, ne serait pas moins une redevance supprimée sans indemnité.

Ainsi les lois suppressives de la féodalité frappent déjà le titre de 1755, par les qualifications seules que M. de Miramon a prises dans cet acte. Poursuivons.

M. le marquis de Miramon donne à *nouveau bail emphytéotique, nouveau cens et nouvelle investison*, son domaine appelé de *Lollière*, « *dépendant de sa terre et seigneurie de Laroque* », composé, etc.

M. de Miramon s'était déjà qualifié de *seigneur de Laroque*, et maintenant il désigne le domaine de *Lollière* comme dépendant de *sa terre et seigneurie de Laroque*, ce qui veut dire certainement que ce domaine était un démembrement de son fief de Laroque. Dans tous les cas, ce domaine de *Lollière* est suffisamment désigné comme une dépendance de la *seigneurie* de M. de Miramon, et c'en est assez pour caractériser l'origine féodale de ce bien, et amener l'application des lois abolitives de la féodalité.

Après avoir spécifié et détaillé la redevance payable à M. le marquis de Miramon, l'acte ajoute : « Le tout *censuel et reddituel*, avec tout » droit de *directe et justice haute, moyenne et basse*, usage et exercice » d'icelle, mère, mixte, impère, *droit de rétention par prélation, lods* » et *ventes*, et *tailles aux quatre cas* accoutumés au présent pays d'Auvergne, et autres droits et devoirs seigneuriaux dûs et accoutumés, » et contenus aux *terriers anciens dudit seigneur de sa seigneurie de Laroque*, etc. »

Par conséquent, la redevance imposée par M. le marquis de Miramon, n'est pas seulement censuelle et reddituelle, elle est faite,

1° Sous la réserve de la *directe*, ce qui concerne évidemment, d'après les explications que nous avons données sur la qualification de *seigneur*, la *directe seigneuriale*, et non le *dominium directum* des lois romaines, ou le droit que tout propriétaire d'héritages peut encore se réserver en donnant ces héritages à bail emphytéotique à tems. Et la preuve qu'il n'est pas possible de comprendre autrement cette réserve de la *directe*, résulte des expressions qui suivent immédiatement ce mot de *directe*.

2° Sous la réserve du droit de *justice haute, moyenne et basse*, etc.

Nous n'avons pas besoin d'examiner ici en quoi consistait la *haute, moyenne* ou *basse* justice. On peut consulter à ce sujet Chabrol, *Coutume d'Auvergne*, en tête du chapitre 2. Il nous suffit de dire que, quoique le droit de justice n'implique pas nécessairement l'existence d'un fief, parce que la justice et le fief peuvent se trouver en des mains différentes, la présomption, d'après le droit commun, était en faveur du seigneur haut-justicier, V° Chabrol, *loco citato*, tome 1, page 39. Il est vrai que dans les pays allodiaux on ne reconnaissait nul seigneur sans titre, et que cette maxime s'appliquait au seigneur haut-justicier, comme à tout autre. Mais ici, nous avons, dans le même titre, la preuve de la seigneurie du fief, et du droit de justice dans la personne de M. le marquis de Miramon. Tout se trouve réuni sur la même tête, et caractérise de la manière la plus formelle les droits féodaux de celui qui se réserve en même tems la *directe*, et les droits de *justice haute, moyenne et basse*. Le droit de rendre la justice est, en effet, une émanation de la souveraineté, de la puissance publique, et le seigneur qui possédait ce droit et se le réservait dans un acte, n'agissait plus comme un simple propriétaire, mais bien comme un seigneur usant de sa puissance féodale.

3° Sous la réserve du droit de *rétenion par prélation*.

Ce droit de *prélation*, c'est-à-dire de retirer le domaine en cas d'aliénation par le concessionnaire, est commun au bail à cens et à l'emphytéose; c'est une conséquence de la directité que le seigneur s'est réservée.

4° Sous la réserve des *lods et ventes*.

Ajoutons ici que, dans la suite de l'acte de 1755, le sieur Pierre Baduel, concessionnaire du domaine de *Lollière*, « promet de ne le » vendre, ni aliéner à personnes de droit prohibées, *ni y mettre cens* » sur cens; *ni autre pension annuelle*, sans le scû, vouloir et consen-

» tement *dudit seigneur* (M. de Miramon) et de ses successeurs ; et  
 » d'icelui domaine fournir nouvelle reconnaissance à toute mutation de  
 » *seigneur* ou de *paysan*, toutes et quantes fois il en sera requis. »

Or, cette défense d'aliéner sans la permission du seigneur, est une précaution prise pour assurer le paiement des droits de *lods et ventes*, droits reconnus féodaux, et comme tels abolis par les décrets, avis du conseil d'état et arrêts que nous avons précédemment rappelés. La réserve des lods et ventes est donc une nouvelle circonstance caractéristique de la féodalité dont l'acte de 1755 se trouve entâché.

Quant à l'obligation de fournir une nouvelle reconnaissance à toute mutation de *seigneur* ou de *paysan*, c'est-à-dire, chaque fois que la directe seigneurie changerait de main par décès ou autrement, et chaque fois que le domaine de *Lollière* passerait sur la tête d'un *autre paysan*, c'est une condition particulière et spéciale au *bail à cens*, aux actes constitutifs d'une censive et de droits seigneuriaux.

5° Sous réserve des *tailles aux quatre cas* accoutumés au présent pays d'Auvergne.

*Argon* et ses annotateurs, liv. 2, chap. 4, titre des *censives et droits seigneuriaux*, nous font connaître ce que c'est que la *taille aux quatre cas*, redevance féodale, s'il en fut jamais. C'est le double des *devoirs* que le *sujet* doit ordinairement, et qu'il paie au seigneur.

1° Quand il est fait chevalier ;

2° Quand il marie *noblement* sa fille aînée ;

3° Quand il est prisonnier de guerre, pour payer sa rançon ;

4° Quand il part pour une expédition en terre sainte, ou pour la visite des saints lieux.

La Coutume d'Auvergne, chapitre 25, intitulé des *tailles, gails et AUTRES SERVITUDES*, porte :

Art. 1<sup>er</sup>. « *Le seigneur haut-justicier* a droit et faculté de tailler *ses hommes*  
 » *reseans* et *sujets* en sa haute justice, et pour raison d'icelle en *quatre cas*.  
 » Art. 2. C'est à savoir, quand il se fait chevalier ; quand il va en  
 » voyage outre-mer visiter la terre sainte ; quand il est prisonnier  
 » des ennemis, et quand il marie ses filles en premières nopces. (\*)

(\*) La *taille aux quatre cas*, telle que l'imposait le seigneur de *Laroque*, n'était pas aussi douce que celle de la coutume. Nous voyons dans une reconnaissance du 12 juin 1684, imprimée dans le *Mémoire contre les héritiers AUZOLLE*, que le seigneur stipule en ces termes : « Et davantage, de payer  
 » le double cens dudit argent ez quatre cas en suivant ; sçavoir : pour la nouvelle chevalerie dudit seigneur  
 » de *Laroque*, pour le mariage de ses fils, filles, frères, sœurs, neveux et nieces, ou pour les mettre en  
 » religion ; pour le fait de la guerre ou arrière-ban que ledit seigneur sera mandé par le roi, notre sire ;  
 » pour retirer ledit seigneur de prison, étant fait prisonnier en fait de guerre ; etc. »

On voit que la coutume attribue *la taille aux quatre cas* à tous les seigneurs hauts-justiciers, et que M. de Miramon l'impose, à ce titre, au concessionnaire du domaine de *Lollière*. Est-ce là, nous le demandons, une rente, une prestation purement foncière? N'est-ce pas, au contraire, comme l'indique la rubrique du chapitre 25 de la Coutume, *une servitude*, une de ces obligations inutiles à qualifier, auxquelles la féodalité avait soumis les personnes et les choses? Peut-on douter, après une telle condition, que l'acte de 1745 dont on demande l'exécution, soit un titre mélangé de féodalité et par conséquent atteint par la loi du 17 juillet 1793? Si l'on en doutait, il suffirait de lire ce que dit à ce sujet Dunod, traité *des prescriptions*, partie 3, chapitre 11 : « L'origine des tailles, dit-il, est plus incertaine. On peut » cependant l'attribuer à *la promesse qu'on faisait faire aux esclaves,* » *qu'ils feraient des dons à leurs maîtres*, particulièrement dans le cas » de mariage de leurs filles, *lorsqu'ils seraient affranchis. Les seigneurs,* » ont étendu ce droit à d'autres cas extraordinaires, auxquels ils étaient » constitués en dépense; surtout pour une cause publique, comme » pour rançon, nouvelle chevalerie et voyage d'outre-mer; lesquels » joints au mariage d'une fille du seigneur, *sont les quatre cas* auxquels » les tailles sont dues aux hauts-justiciers par *leurs sujets* dans cette » province. »

6° Enfin, M. le marquis de Miramon se réserve *les autres droits et devoirs seigneuriaux* dûs et accoutumés, et contenus aux terriers anciens dudit seigneur *de la seigneurie de Laroque*.

Il serait important de consulter ces anciens terriers de la seigneurie de Laroque, puisqu'ils énoncent la nature des droits et devoirs *dûs et accoutumés*, dont M. le marquis de Miramon se fait la réserve. A défaut de ces pièces importantes, nous ferons observer que la réserve a pour objet, non-seulement *les droits*, mais encore *les devoirs seigneuriaux*. Si l'on pouvait contester sur cette expression *droits seigneuriaux*, bien qu'elle caractérise assez nettement la nature féodale des droits réservés, au moins ne peut-on pas raisonnablement élever des difficultés en ce qui concerne *les devoirs seigneuriaux* réservés. *Les devoirs* ne sont ni un cens, ni une rente, lorsque surtout ils sont exprimés par opposition *aux droits*. *Les devoirs* s'entendent alors de quelque chose de *personnel*, tel que la foi et hommage, quand ils concernent *le seigneur*, ou la corvée et autre servitude personnelle, quand ils regardent *le paysan*. En se réservant donc les devoirs seigneuriaux, M. le

marquis de Miramon avait imposé au concessionnaire du domaine de *Lollière* et à ses héritiers et ayant-cause, des obligations féodales, tenant uniquement à la féodalité, et qui doivent disparaître avec elle et avec tout ce qu'elle a touché et vicié.

Nous avons dit, au n° 4 ci-dessus, que le sieur Pierre Baduel, en acceptant la concession de M. le marquis de Miramon, avait promis *de ne mettre cens sur cens* sur le domaine de *Lollière*, ni autre pension annuelle, sans le consentement du seigneur. Cette prohibition tient encore à la nature du contrat *de bail à cens*, et non à celle du *bail emphytéotique*, ce qui confirme de plus en plus notre allégation, que l'acte du 6 mars 1755 n'est pas une *emphytéose*.

Pour démontrer le contraire, M<sup>me</sup> de Châtillon, dans le Mémoire qu'elle a publié, prétend que cet acte renferme même un véritable bail emphytéotique *à tems*. On sent bien l'intérêt qu'aurait la demanderesse à prouver qu'effectivement l'acte de 1755 n'est autre chose qu'une emphytéose temporaire, puis qu'alors elle ne serait point frappée par les lois abolitives de la féodalité, l'emphytéose à tems n'étant considérée que comme une espèce de louage par plusieurs arrêts, notamment l'un de la cour royale de Rouen, du 1<sup>er</sup> août 1811. (Sirey, tome 12-2-76.) Mais les principes de la matière et la simple lecture de l'acte ne permettent pas de faire cette erreur.

En principes, l'*emphytéose* est censée faite à perpétuité, si, par une clause expresse, elle n'est stipulée temporaire, c'est ce qu'atteste le *Repertoire universel*, V<sup>o</sup> *emphytéose*, § 1<sup>er</sup>. Ainsi, quand même il ne serait rien dit dans l'acte de 1755 sur la durée de la concession, elle serait réputée perpétuelle.

Mais il s'en faut bien que cet acte soit muet à cet égard. Il est formellement exprimé que la concession est faite pour et moyennant le cens et rente annuels et *perpetuels*, seigneuriaux et uniformes de, etc.

Plus loin, il est ajouté que le sieur Baduel a promis et s'est obligé de payer les susdits cens et rente de même que toutes les autres charges ci-dessus spécifiées *annuellement en leur tems et saison* A PERPÉTUITÉ *audit seigneur marquis de Miramon et aux siens*.

Vainement, dit-on, dans le Mémoire publié que ces mots : *Perpetuels* et *Perpétuité* ne concernent que le service et le paiement des prestations, sans se rapporter à la durée de la concession. Nous répondons que cette distinction est plus subtile que solide ; que la *perpetuite* consentie pour le paiement des prestations est nécessairement corrélatrice à

la *perpétuité* de la durée de la concession ; que l'une ne peut exister sans l'autre , et qu'il serait dérisoire de prétendre avoir assujéti le sieur Baduel à servir *perpétuellement* une rente , tandis qu'il ne pourrait jouir que *temporairement* du domaine productif de la rente.

Ainsi , l'acte du 6 mars 1755 est un acte où la féodalité sue par tous les pores , si l'on peut s'exprimer ainsi ; c'est une concession à perpétuité faite sous des conditions que les lois , les décrets , les avis du conseil d'état et les arrêts frappent de suppression sans nul doute. Il faudrait une préoccupation bien singulière pour rester dans l'indécision à cet égard , après avoir lu l'acte , et parcouru la législation de la matière ; il nous reste cependant une réponse à faire à l'objection tirée de l'*allodialité* de la ci-devant Auvergne , objection d'avance refutée parce que nous avons déjà dit , sur laquelle néanmoins il est à propos de revenir pour compléter la défense des héritiers Baduel.

### § 5.

*L'objection tirée de ce que la ci-devant Auvergne était un pays allodial n'a aucune force ni application dans la cause actuelle.*

Obligés de traiter une matière aujourd'hui peu connue , et dont un demi-siècle d'affranchissement nous a heureusement débarrassés , on nous pardonnera de donner quelques définitions inutiles sans doute aux anciens jurisconsultes , nos maîtres ; mais qui faciliteront à beaucoup d'autres l'intelligence d'une discussion étrange aujourd'hui , quoique elle devienne nécessaire dans la cause des héritiers Baduel.

On appelait *pays d'allodialité* , ceux où les héritages fonciers étaient tenus *en franc-alleu*.

Le mot *alleu* avait originairement la même signification que celui d'*immeuble* , d'*héritage*. Le terme de *franc* fut ajouté , dans la suite , pour désigner l'*alleu* ou l'héritage entièrement libre.

Ainsi , le *franc-alleu* était une propriété foncière entièrement libre , qui ne reconnaissait aucun seigneur , et , par conséquent , exempt de tous droits seigneuriaux.

Dire comment il y avait en France , dans le pays *des Francs* , des héritages libres et d'autres qui ne l'étaient pas , serait fort long et fort difficile , car les auteurs Montesquieu , Mably , Boulainvillers et beaucoup d'autres , ne sont point d'accord. L'opinion le plus généralement admise , fait remonter à l'époque de la conquête la division et la dis-

inction des biens en francs-alleux et en biens soumis aux droits et devoirs seigneuriaux. Il serait plus curieux qu'utile de rechercher les causes de cette division.

Ce qu'il importe de bien préciser, c'est que, d'après Argou, *des fiefs*, chapitre 3, et tous les auteurs qui ont écrit sur les matières féodales le *franc-alleu* n'est autre chose qu'un héritage qui ne dépend d'aucun seigneur, ni en fief ni en censive, qui ne doit ni foi et hommage, ni autres devoirs seigneuriaux.

D'après l'article 68 de la Coutume de Paris, et les dispositions d'un grand nombre d'autres coutumes, et, en cela, tous les auteurs sont d'un avis conforme, il y avait deux sortes de *franc-alleu*, le noble et le roturier. Le franc-alleu *noble* était celui qui avait justice, censive, ou fief mouvant de lui. Le franc-alleu *roturier* était celui qui n'avait ni justice, ni aucune mouvance.

Quand nous disons que le franc-alleu était un héritage indépendant, ne devant ni foi, ni hommage ou autres droits seigneuriaux, nous ne voulons pas dire qu'il y avait en France des héritages possédés à titre de souveraineté, car les francs-alleux étaient comme les autres héritages, sous l'empire de la souveraineté royale, surtout en ce qui concernait la justice, les seigneurs *hauts-justiciers*, comme on les appelait alors, étant obligés de reconnaître que leur justice était une émanation de la puissance royale ou souveraine.

Cela posé, et pour rentrer dans la cause voici comment on a cherché à éluder les dispositions des lois abolitives de la féodalité, à l'égard des rentes et redevances assises sur des héritages situés en pays *allo-dial*, c'est-à-dire, tenus *en franc-alleu*.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1793, a-t-on dit, ne supprime que les redevances seigneuriales, et l'art. 2 maintient les rentes et prestations purement foncières. Or, dans le pays d'allodialité, où les héritages étaient francs et libres, toutes les redevances étaient de leur nature *purement foncières*, et par conséquent maintenues par la loi même du 17 juillet 1793; et quelques arrêts avaient admis ce système qui tendait à sauver les débris du naufrage féodal. Nous avons même déjà vu le décret impérial du 25 nivôse an XIII, adopter cette idée.

Continuant le raisonnement, on a dit: Le titre 31 de la Coutume d'Auvergne, et Chabrol, son savant commentateur, établissent l'*allo-dialité* du haut et bas-pays d'Auvergne. Le commentateur ajoute même que ce titre 31 de la Coutume, a été reçu en entier par les habitans du

*droit écrit d'Auvergne*. Donc, les rentes et redevances pour concession de fonds dues par des héritages situés en Auvergne, ne peuvent être entâchées d'une féodalité impossible, puisqu'elle est repoussée par la Coutume; et dès-lors, les rentes censuelles ou emphytéotiques n'y ont pas été supprimées sans indemnité par les lois de 1792 et 1793, qui n'ont frappé que les rentes féodales.

Ce système, qui n'est pas nouveau, car nous l'avons déjà vu se formuler, sert de base à la consultation et aux Mémoires de M<sup>me</sup> de Châtillon. La consultation et le Mémoire s'efforcent de le rajeunir au moyen de quelques arrêts mal compris, qu'il suffira d'expliquer pour dissiper de trompeuses illusions.

Quand nous admettrions, avec Chabrol, que le titre 31 de la Coutume était reçu en pays de droit écrit d'Auvergne, ce qui serait douteux pour *le Carladès*, d'après le procès-verbal, il n'en résulterait point que tous les héritages étaient nécessairement *allodiaux*. Chabrol lui-même a soin de nous prémunir contre cette idée, en convenant, tome 2, page 677, que « s'il y a un bail à cens, ou une reconnaissance qui y équipolle, *la présomption d'allodialité est totalement détruite* quant à l'héritage qui y est compris. » Cela devait être, en effet, à moins de prétendre, malgré l'évidence, que tous les biens étaient roturiers dans le haut et bas-pays d'Auvergne.

« De cela seul qu'un pays était *allodial*, dit M. Dalloz aîné, V<sup>o</sup> *féodalité*, chap. 2, sect. 1<sup>re</sup>, n<sup>o</sup> 8, il ne s'ensuit pas que toutes les redevances qui y étaient créées n'étaient point féodales; elles avaient ce caractère lorsque la redevance était féodale *par sa nature ou sa qualification*; » et il cite, pour confirmer cette règle, l'arrêt de la cour de cassation du 27 février 1809, qui décide que, *dans le pays de franc-alleu*, il ne résulte autre chose si non, que sous le ressort des coutumes *les plus allodiales*, il n'y avait pas de seigneur sans titre. M. Dalloz aurait pu citer, à ce sujet, un grand nombre d'autres décisions semblables.

Effectivement, l'arrêt de la cour de cassation, du 23 vendémiaire an XIII, rapporté par M<sup>me</sup> de Châtillon sous le n<sup>o</sup> 5, des pièces justificatives annexées à la consultation, décide de la même manière en ce qui regarde précisément la Coutume d'Auvergne. Il rejette le pourvoi contre un arrêt de Riom, parce que « toutes les redevances dues sur les biens situés dans le ressort de cette coutume, soumise à la maxime, *nul seigneur sans titre*, étaient de leur nature réputées purement fon-

» cières, à moins que le contraire ne fût positivement stipulé par acte » valable. » (Sirey, tome 5—1—57.)

Plus récemment, et le 25 mai 1824, la cour régulatrice, en reconnaissant qu'aux termes du droit romain, les droits de cens, commise, etc., pouvaient être imposés aux preneurs *des baux emphytéotiques proprement dits*, sans avoir un caractère féodal dans un pays d'allodialité, ajoute : *Pourvu que les circonstances particulières de la transaction n'établissent d'ailleurs sa nature féodale, ou mêlée de féodalité.* (Sirey, tome 25—1—219). Et il est à remarquer que, dans l'espèce jugée, le bailleur n'était point seigneur du territoire, et qu'il ne s'était pas attribué cette qualité dans l'acte constitutif de la redevance.

C'est donc le titre qu'il faut consulter et non la coutume ; c'est dans le titre qu'il faut chercher les preuves de la féodalité, parce que s'il est vrai que, sous les coutumes allodiales, la maxime *nul seigneur sans titre*, est le droit commun, le titre forme le droit exceptionnel, et qu'avec ce titre, s'il renferme des signes de féodalité, les héritages cessent d'être régis par le principe de l'allodialité.

L'arrêt de la cour de cassation, du 27 février 1809, que nous venons de citer, consacre cette doctrine, et ajoute, en parlant des titres, que « l'esprit général de la législation relative à la suppression des droits » féodaux, est d'en détruire toutes les traces, *même dans ce qui n'ayant » pas pour base le pouvoir féodal, en réveillerait cependant l'idée par des » stipulations qui en supposent l'existence, et qui ne pouvaient légalement » émaner que de lui* ; que c'est aussi dans ce sens que s'expliquent et » l'avis du conseil d'état, du 13 messidor an XIII, et le décret impérial, du 3 avril 1807. » (Sirey, tome 9—1—242.)

Une rente était qualifiée dans le titre, de cens annuel et perpétuel, *nature d'emphytéose*, portant lods et ventes, retenue, remuage, et tous autres droits censaux et seigneuriaux. Il s'agissait de biens concédés dans un pays d'allodialité. Par arrêt du 30 mai 1809, la cour de cassation déclare cette rente féodale et supprimée, « attendu que la qualification de la rente dont il s'agit, et les droits qui y sont inhérens, » dispensent d'examiner le point de fait, si le bailleur originaire des » fonds qui y sont affectés, en était le seigneur, ou s'il les possédait » *allodialement* ou en simple censive, puisqu'il résulte de la qualification » et des droits attachés à la rente, qu'il s'était réservé une directe sur » les fonds par lui concédés ; — qu'il suffit que les droits de lods et » ventes, et autres que le bailleur a établis ou qu'il s'est fait recon-

SAP

» naître, soient contraires à la liberté et aux avantages de l'allodialité,  
 » et de la franchise que les lois précitées ont eu pour objet; que les  
 » droits réservés par le propriétaire de la rente soient les mêmes, et  
 » qu'ils produisent les mêmes effets que les droits féodaux qui ont été  
 » abolis, pour que les principes qui ont déterminé cette abolition,  
 » soient applicables à ladite rente.» (Sirey, tome 10—1—256.)

Ces arrêts et bien d'autres que nous pourrions citer, sont conformes aux principes des lois abolitives de la féodalité, tels que les lois, les décrets, les avis du conseil d'état et les diverses autorités que nous avons rappelés au § 3, ci-dessus, les ont établis. Il en résulte que le titre et les stipulations qu'il renferme sont seuls à considérer, même dans les pays allodiaux, pour décider si les redevances sont ou non féodales. Le territoire disparaît dans cette appréciation où il ne s'agit que de vérifier le titre; et c'est pour n'avoir pas bien réfléchi sur cette doctrine de la jurisprudence que beaucoup de personnes se sont laissées induire en erreur sur son véritable esprit.

On oppose cependant deux arrêts qui semblent à des yeux prévenus, contraires à la doctrine que nous venons d'établir; examinons.

Par arrêt du 15 février 1830, la cour royale de Riom avait déclaré entâché de féodalité et frappé de suppression le bail à cens d'une maison située dans la coutume allodiale d'Auvergne, bien que le bailleur n'ait point pris dans l'acte la qualité de *seigneur*; mais il s'était réservé la *directe seigneuriale*. La cour régulatrice a cassé cet arrêt, le 31 décembre 1833, « attendu que la maison baillée à rente, était tenue en franc-alleu *roturier*; que par une conséquence nécessaire, le bailleur ne pouvait conférer à cet héritage une qualité féodale, ni se conférer à lui-même la qualité de seigneur, que la *directe seigneurie* dont parle la Coutume d'Auvergne, ne peut s'entendre que du *dominium directum*, tel qu'on l'induit des lois romaines, et qui ne tient à rien à la féodalité; — attendu, dans l'espèce que le bailleur non seulement n'était pas seigneur, mais qu'il ne s'est pas donné cette qualité; etc., (Sirey, tome 34—1—171.)

Il nous paraît difficile de voir dans cet arrêt une contradiction avec ceux précédemment rendus par la même cour; nous y trouvons, nous, au contraire, une confirmation des arrêts antérieurs. La cour régulatrice commence par rendre hommage au principe de l'allodialité, et à la maxime *nul seigneur sans titre*; puis, examinant le titre, elle voit qu'il s'agit d'un franc-alleu *roturier*, que le bailleur n'avait pas la puis-

926

sance d'ennoblir, et qui même n'avait pas eu cette prétention puisqu'il ne s'était pas qualifié *seigneur*. Dans cette circonstance, il eût été bien rigoureux de voir dans le titre des signes de féodalité, et de ne pas reconnaître dans *la directe seigneuriale* réservée, cette seigneurie privée, ou *puissance en propriété*, dont parle Loyseau, *Traité des seigneuries*, c'est-à-dire, le simple *dominium directum* des lois romaines. Cet arrêt est donc en harmonie avec la jurisprudence, et si parfaitement d'accord avec elle, que la cour de cassation a soin de faire remarquer, dans un considérant particulier, que non seulement le bailleur n'était pas seigneur, mais qu'il ne s'est pas donné cette qualité, motif qui laisse supposer que, s'il en eût été autrement, si, dans le titre, le bailleur s'était arrogé la qualité de seigneur, la décision aurait pu être différente.

Un autre arrêt de la cour de cassation, du 3 juin 1835, le dernier sur cette matière qui soit rapporté par les arrêtistes, est relatif à un droit de *percière* ou *champart*, établi pareillement dans la Coutume d'Auvergne. En rejetant le pourvoi contre un arrêt de Riom, la cour reconnaît que la *percière* n'emporte pas la directe seigneurie, et elle ajoute :

« Attendu que l'Auvergne était un pays allodial, régi par la maxime :  
 » nul seigneur sans titre, et où fief et justice n'avaient rien de commun,  
 » où, par conséquent, le droit de guet, l'obligation de se présenter aux  
 » assises, se réfèrent à la justice, étaient dûs au seigneur haut-  
 » justicier, *ratione superioritatis*, sans avoir rien de féodal ; — attendu  
 » que les titres des *percières* dont il s'agit, ne sont ni féodaux, ni  
 » mélangés de féodalité. » (Sirey, tome 35—1—324.)

Il y a dans les motifs de cet arrêt, une distinction entre *le fief* et *la justice*, qui s'accorde peu avec ce que dit M. Dalloz aîné, V<sup>o</sup> *féodalité*, sect. 1<sup>re</sup>, art. 1<sup>er</sup>, que, « lorsqu'il s'agit de décider si un cens est seigneurial ou ne forme qu'une simple rente foncière, la haute justice résout la question : le cens dû au seigneur haut-justicier est, par cela seul, réputé seigneurial. » Il y a peut-être aussi désaccord avec les avis du conseil d'état et les décrets que nous avons précédemment cités. Mais enfin, il n'y a pas contradiction avec la règle posée dans tous les arrêts, que pour les pays allodiaux il faut s'en référer au titre et savoir s'il est féodal ou s'il ne l'est point.

Est-il bien vrai d'ailleurs que *fief et justice* n'ont rien de commun dans les pays allodiaux ; et doit-on entendre cette proposition en ce

p. 27

sens, que la haute justice exclut dans ces pays la présomption de féodalité, malgré les titres? Ce serait, nous le croyons, pousser trop loin les conséquences du principe que fief et justice n'ont rien de commun. Si l'un peut être séparé de l'autre et n'en dérive pas nécessairement, les coutumes et les auteurs nous apprennent pourtant que fief et justice peuvent se trouver réunis dans la même main. Bacquet, *Des droits de justice*, chapitre 6, après avoir établi, au n° 4, que fief et justice n'ont rien de commun, que le fief peut appartenir à l'un et la justice à un autre, les suppose réunis dans la même personne lorsqu'il dit : « Quand le vassal baille à son seigneur dominant l'aveu et dénombrement de son fief, il fait mention expresse qu'*audit fief* il a justice haute, moyenne et basse, ou bien haute justice seulement, ou bien moyenne et basse justice tout seulement. » Dunod, *Traité des prescriptions*, chapitre 8, s'exprime ainsi : « Les justices ayant donc été usurpées par les possesseurs des fiefs et à l'occasion des fiefs, elles y furent communément unies, et en firent la partie la plus noble. Ce ne fut néanmoins que par accident; car la justice en elle-même est différente du fief, comme l'autorité publique diffère de la propriété, et le droit du souverain de celui du particulier; en sorte que l'un n'emporte point l'autre. Ainsi l'on peut avoir la justice sans aucune directe dans un territoire, et toute la directe du territoire sans la justice. C'est pourquoi les auteurs disent que fief et justice n'ont rien de commun, l'un n'attirant pas nécessairement l'autre, *quoiqu'ils soient ordinairement unis.* » Et c'est ce que démontre dans la cause actuelle, le titre du 6 mars 1755, où M. le marquis de Miramon stipule tout à la fois, comme *seigneur du territoire* et comme *haut-justicier*.

L'arrêt que nous examinons, attribue au seigneur haut-justicier et non au seigneur féodal, *le droit de guet*; et la consultation de M<sup>me</sup> de Châtillon invoque *la pratique* de Masuer et Chabrol, pour démontrer que ce droit n'avait rien de féodal.

Cependant, l'article 10, titre 2 de la loi-générale du 15—28 mars 1790, concernant *les droits féodaux supprimés sans indemnité*, abolit formellement les droits *de guet* et *de garde*, comme droits féodaux. De plus, soit Masuer, soit Chabrol, et tous les auteurs, établissent que le droit de guet était une servitude personnelle à laquelle le seigneur avait droit de contraindre; c'était, comme Bœrius le décide, *decisio* 212, nos 8 et 21, *des corvées* dues pour les réparations du châ-

teau. Il les considère, dit Chabrol, tome 3, page 450, comme faisant partie du château même, *sunt partes castri*. Ce droit de guet fut fixé à cinq sous par an, par l'ordonnance de Louis XI, de 1479, et il se payait sur ce taux en Auvergne. Despeisses, tome 3, page 216, n° 5, cite un arrêt du parlement de Paris, du 22 avril 1528, portant que ce droit était dû, même après que le château était démoli.

On peut donc être surpris que l'arrêt de la cour de cassation, en distinguant le fief et la justice, ait attribué le droit de guet à cette dernière, et surtout qu'il ne l'ait pas considéré, de même que la loi du 15—28 mars 1790, comme un droit éminemment féodal et supprimé.

D'ailleurs, peut-on sérieusement prétendre que le droit de guet n'avait rien de féodal, parce qu'il se référait à la justice, étant dû au seigneur haut-justicier *ratione superioritatis*? ce serait contredire l'histoire de l'établissement des justices seigneuriales; ce serait oublier que, dans l'origine, les possesseurs de fiefs étaient guerriers et juges en même tems; que leur justice et leur fief étaient révocables, et devinrent permanens, héréditaires et patrimoniaux par suite de l'usurpation des seigneurs sur la puissance souveraine. La taille *aux quatre cas* était aussi attribuée, comme le droit de guet, aux seigneurs hauts-justiciers par le titre 25 de la Coutume d'Auvergne; serait-il raisonnable de soutenir que c'est pour la justice et *ratione superioritatis*, que les vassaux étaient obligés de payer quand le seigneur haut-justicier était fait chevalier, quand il mariait ses filles, quand il était prisonnier de guerre, quand il lui prenait fantaisie de faire un voyage en terre sainte?

Quoiqu'il en soit, il ne résulte pas de cet arrêt que la haute justice et le fief soient incompatibles, et que la justice, excluant l'idée de la féodalité, il n'y ait plus lieu d'examiner les titres pour savoir s'ils ne contiennent rien de féodal. La cour de cassation qui a pu se tromper dans l'un de ses motifs, ajoute celui-ci; « Attendu que » *les titres des percières* dont il s'agit, ne sont ni féodaux, ni mélangés de féodalité, » et prouve par là-même qu'il faut toujours recourir au titre.

Le titre sur lequel la cour a prononcé était constitutif d'un droit *de percière*, portion de fruits qui se prélevait sur la terre même, comme l'atteste Chabrol, tome 3, page 23. C'est donc d'une part de récolte qu'il s'agissait, d'une espèce de dîme foncière, et non d'un bail à cens, ou emphytéotique. La cour de Riom, et la cour de cas-

sation après elle, ont bien pu ne pas reconnaître ni caractère de féodalité, ni mélange de féodalité dans une concession de terrain sous réserve d'une part aux fruits.

Cet arrêt ne peut donc faire naître l'idée d'un changement de jurisprudence. Il suffit, pour se convaincre du contraire, de bien se pénétrer des circonstances sur lesquelles la cour régulatrice a eu à prononcer, et des motifs de sa décision.

Quant à la cour royale de Riom, elle vient de prouver par un arrêt récent, que sa jurisprudence n'a point varié. Par acte du 3 octobre 1750, la veuve du marquis de Chavagnac, tutrice de son fils mineur, délaisse à titre de rente annuelle foncière et non rachetable, à Pierre Baratier, un champ situé au Meyniel, paroisse de Lugarde, mouvant en roture de la terre de Lugarde, *aux cens anciens et accoutumés*, et moyennant 60 francs de rente. Le 21 mai 1776, Pierre Tournadre fut subrogé aux droits de Pierre Baratier, et le 24 fructidor an X, il approuva et ratifia le contrat de rente annuelle de 60 francs du 3 octobre 1750. Cette rente fut postérieurement transmise aux pauvres de Lugarde. Le maire de la commune, dans l'intérêt des pauvres, assigna les héritiers Tournadre devant le tribunal civil de Murat, en paiement de cette rente; et le 27 novembre 1833, jugement qui déclare l'acte du 3 octobre 1750 et celui du 24 fructidor an X, nuls et de nul effet, et le maire mal fondé dans ses demandes;

« Attendu que la loi du 17 juillet 1793 a supprimé non-seulement  
 » les cens seigneuriaux et les redevances qualifiées seigneuriales, mais  
 » encore les rentes foncières créées simultanément avec ces redevances,  
 » avec ces cens; que la convention nationale a interprété dans ce sens  
 » la loi du 17 juillet 1793, par deux décrets, le premier, du 2 novembre 1793; le second, du 17 ventôse an II;

« Attendu que, dans les pays de droit écrit, la rente foncière était  
 » considérée comme féodale, *toutes les fois qu'elle avait une origine commune avec un cens proprement dit;*

« Attendu qu'on ne peut supposer aux législateurs de 1793 d'avoir eu  
 » l'intention de donner à la loi du 17 juillet, *dans les pays coutumiers,*  
 » une exécution moins étendue que dans les pays de droit écrit;

« Attendu que l'acte du 24 fructidor an X, est purement reconnaissant,  
 » qu'il n'opère pas novation, et que par suite, il est entâché du même  
 » vice que le titre primordial, etc... »

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour royale de Riom, du juillet 1837.

990

Tenons donc pour certain qu'il n'y a pas de changement de jurisprudence; et, disons-le hautement, s'il y en avait, ce ne serait pas une raison pour désertier les lois existantes. Les jurisconsultes savent bien que la jurisprudence est parfois obligée de céder aux nécessités passagères de la politique; c'est un malheur dont nous avons été témoins au commencement du régime impérial. La restauration, il faut en convenir, se défendit d'un exemple semblable, puisque par la loi du 9 novembre 1815, article 8, elle déclarait coupables d'actes séditionnels toutes personnes qui répandraient ou accréditieraient les bruits du rétablissement des dîmes *ou des droits féodaux*. Sous l'empire des institutions de juillet 1830, on n'a pas à craindre non plus de ces retours à de vieilles idées dont la magistrature française s'est pour jamais débarrassée. *Suum cuique* sans doute; mais il ne faut point renverser les lois, ou leur donner des interprétations forcées qui ont le même résultat, pour rétablir ce qui ne peut plus exister, et le rétablir au préjudice de nouveaux droits acquis.

Concluons de tout ce qui précède que, pour les pays d'*allodialité*, comme pour les autres contrées, les lois de 1792 et 1793, frappent également de suppression les rentes et redevances féodales ou mélangées de féodalité.

Alors revient naturellement ce que nous avons exposé sur le caractère féodal de l'acte du 6 mars 1755, dans le § 4 ci dessus. M. le marquis de Miramon, s'il vivait encore, trouverait fort étrange qu'on mit en doute sa qualité de seigneur, lui qui comptait dans ses titres vingt et quelques seigneuries, sans y comprendre les coseigneuries de Vic et de Thiézac; lui qui joignait à la directe seigneuriale les droits de justice haute, moyenne et basse, qui se réservait le droit de retrait ou de prélation, les droits de lods et ventes, et enfin, la taille aux quatre cas, et autres droits et devoirs seigneuriaux.

Et savez-vous à quoi il faudrait réduire tant de titres, tant de droits superbement proclamés ou imposés, pour éviter en pays allodial, l'application des lois suppressives de la féodalité? Il faudrait avouer que ces nombreuses seigneuries ne constituaient qu'un alleu *roturier*; il faudrait déclarer, à la face de la justice et des hommes trompés, que M. le marquis de Miramon n'était qu'un simple roturier comme ses paysans, qu'il n'avait que des biens et des droits possédés en roture, et que *le haut et puissant seigneur*, comme il est qualifié dans l'acte de 1755, n'était *qu'un vilain*, comme on daignait nous nommer alors, nous

tous qui n'avions ni seigneuries, ni directe, ni haute, moyenne ou basse justice, ni droits de rétention par prélation, de lods et ventes, et qui, privés de la taille aux quatre cas, étions obligés de nous racheter nous-mêmes si nous étions prisonniers de guerre, et de marier nos filles à nos frais et dépens. Certes ! malgré l'intérêt de la cause, nous ne croyons pas que cette injure soit sérieusement faite à la mémoire de M. le marquis de Miramon.

On se trompe, au reste, sur les effets ou les conséquences de l'allodialité. On se trompe, parce qu'on ne veut pas remarquer la différence qu'il y avait dans les pays allodiaux entre les héritages *nobles* et les héritages *roturiers*, ou bien entre les francs-alleux possédés par les nobles et ceux possédés par les roturiers. On confond volontairement ces deux espèces d'héritages pour les soustraire ensemble à l'application des lois suppressives de la féodalité : c'est une erreur qu'il importe de relever pour l'empêcher de se répandre.

La différence entre le franc-alleu noble et le franc-alleu roturier, consiste principalement en ce que le propriétaire du franc-alleu noble pouvait l'inféoder ou l'accenser, tandis que l'accensement ou l'inféodation du franc-alleu roturier ne pouvait jamais avoir lieu. De cette règle féodale que nous allons établir, résulte la suppression ou non-suppression des prestations et redevances.

Pour justifier cette proposition, nous pourrions citer le titre 19, article 5, des arrêtés de Lamoignon, portant : « Celui qui possède un franc-alleu *roturier*, ne peut donner aucune portion de son domaine à cens. » Nous nous bornerons à rappeler ce que dit M. Henrion de Pansay, dans ses *Dissertations féodales*, tome 1<sup>er</sup>, article *alleu*, § 9.

« Le propriétaire d'un *alleu* roturier, dit le savant jurisconsulte, ne peut ni l'inféoder ni l'accenser ; il y en a une infinité de raisons : la principale, c'est qu'on ne peut donner à fief ou à cens que des héritages nobles ; c'est que, pour pouvoir communiquer ou se réserver la puissance féodale, il faut l'avoir, il faut en être investi ; enfin, c'est que les fiefs sont des dignités réelles, et que le roi, ou ceux qui en ont reçu le pouvoir de lui, peuvent seuls conférer les dignités. Ce qui constitue la noblesse d'un héritage, c'est un titre de seigneurie ajouté à la propriété. Le franc-alleu noble est donc une seigneurie, un fief actif. Un fief est un héritage dans lequel la propriété est unie à la puissance publique..... »

Un peu plus loin, il continue : « Sans doute le propriétaire d'un

» héritage peut le vendre, le donner à rente, à bail emphytéotique, en  
 » un mot, en disposer comme il le juge à propos ; mais cette règle  
 » reçoit une exception à l'égard du cens. Pour avoir le droit d'imposer  
 » sur un immeuble une redevance censuelle et seigneuriale, il ne suffit  
 » pas d'en être propriétaire, il faut avoir cette propriété à titre de  
 » seigneurie : cette décision sort de la nature des choses. Le bail à cens  
 » s'établit par la séparation du domaine direct et du domaine utile ;  
 » ce dernier passe seul entre les mains du premier, le premier de-  
 » meure en celle du bailleur. A la vérité, le bail emphytéotique em-  
 » porte de même la séparation des deux domaines ; et tout le monde  
 » peut donner à emphytéose un héritage tel qu'il soit, noble ou ro-  
 » turier. Mais il faut distinguer deux espèces de domaines directs, l'un  
 » particulier et privé, l'autre public et seigneurial. Il ne reste entre les  
 » mains du bailleur à emphytéose que la directe privée ; et le contrat  
 » d'accensement doit emporter la directe seigneuriale et publique ; c'est  
 » cette directe seigneuriale qui en constitue l'essence. »

A cette imposante autorité nous pouvons ajouter celle de Chabrol, tome 2, page 677, qui déclare formellement que l'existence d'un bail à cens, ou d'une reconnaissance qui y équipolle, détruit totalement la présomption de l'allodialité ; ce qui, certes, est d'une autre conséquence, puisque le bail à cens suffit, lui seul, pour soumettre les héritages au régime féodal. Nous pouvons enfin, invoquer l'opinion de M. Merlin, *questions de droit*, V<sup>o</sup> *rente foncière*, § 14, qui reconnaît sans difficulté que le franc-alleu noble peut seul être inféodé ou accensé.

Maintenant qu'il est établi que les immeubles roturiers ne pouvaient être inféodés ou accensés, et que l'existence d'un bail à cens détruit la présomption d'allodialité, parce que les biens nobles peuvent seuls être accensés, et l'être par un seigneur féodal, nous demanderons à M<sup>me</sup> de Châtillon si le domaine de *Lollière*, baillé à *nouveau cens et nouvelle investison*, par l'acte du 6 mars 1755, était un allodial roturier dans les mains de M. le marquis de Miramon, son père ; si ce domaine, situé dans la seigneurie de Laroque dont M. de Miramon était le seigneur, a pu être concédé comme roturier, alors que le concédant établissait, par acte de concession, des redevances censuelles, reddituelles, avec tout droit de directe, de haute, moyenne et basse justice, droit de retention, lods et ventes, taille aux quatre cas et autres droits et devoirs seigneuriaux contenus dans les anciens

terriers de la seigneurie de Laroque; si enfin, la directe réservée peut être, avec ce grand cortège de féodalité, reconnue pour ce domaine direct et privé dont parle M. Henrion de Pansay, ce *dominium directum* des lois romaines qui, dans les pays d'allodialité comme dans les pays où la maxime *nulle terre sans seigneur* était adoptée, se réservait sur les biens *roturiers*. Nous sommes persuadés que sa réponse, quoique contraire à l'intérêt de sa cause, sera conforme à sa loyauté, et qu'elle conviendra franchement de la qualité nobiliaire du domaine concédé.

Eh bien! cette qualité nobiliaire des immeubles situés dans les pays allodiaux, *cette seigneurie ajoutée à la propriété*, comme le dit Henrion *forme un fief*, c'est-à-dire, *un héritage dans lequel la propriété est unie à la puissance publique*. C'est ce qu'était évidemment le domaine de *Lollière* entre les mains de M. le marquis de Miramon, et ce qu'étaient tous les héritages possédés par lui dans les vingt et quelques seigneuries dont le titre de 1755 nous donne l'énumération. Voilà ce qui résulte, sous l'empire de l'allodialité de la coutume d'Auvergne, de la distinction établie entre les francs-alleux nobles et les francs-alleux roturiers; voilà ce qu'il fallait observer pour ne pas se jeter dans d'absurdes contradictions en parlant de l'allodialité.

Du reste, cette digression est sans utilité réelle dans la cause, parce qu'en prenant le domaine de *Lollière* pour un franc-alleu roturier, les prestations et redevances créées par l'acte de 1755, n'en seraient pas moins supprimées. M. Merlin, procureur général à la cour de cassation, a long-tems fait triompher par ses éloquens et savans réquisitoires, ce système qui tend à distinguer les allodiaux nobles des allodiaux roturiers; mais après l'avis du conseil d'état, du 13 messidor an XIII, il reconnut la nécessité de renoncer à cette distinction. On peut voir ce qu'il dit à ce sujet, dans le Répertoire universel, V<sup>o</sup> cens, § 8, page 137, et dans *les questions de droit*, V<sup>o</sup> rente foncière, § 14, p. 393, où après avoir établi cette doctrine, que le propriétaire d'un franc-alleu roturier ne pouvait le concéder ni à fief ni à cens seigneurial, que par conséquent, la rente qualifiée seigneuriale qu'il s'était réservée, n'était point abolie par la loi du 17 juillet 1793, il ajoute en note: « Cette  
» conséquence, quelque conforme qu'elle soit aux principes rigoureux  
» du droit, ne pourrait plus être admise aujourd'hui que dans le  
» cas où le bailleur aurait fait connaître par l'acte qualifié de bail à fief  
» ou de bail à cens, qu'il n'était pas seigneur et n'entendait pas le

» devenir par cet acte. C'est ce qui résulte de l'avis du conseil d'état  
 » du 13 messidor an XIII, et du décret impérial du 23 avril 1807.  
 » La cour de cassation elle-même l'a ainsi jugé par plusieurs arrêts. »

Nous avons rapporté au § 3 ci-dessus, cet avis du conseil d'état et le décret cités par M. Merlin; nous avons de plus fait connaître d'autres avis du conseil d'état et plusieurs arrêts dans le même sens. Il suffit de les lire avec un peu d'attention pour demeurer convaincu que, même dans les pays d'allodialité, les redevances et prestations résultant de concession de fonds, ont été supprimées par les lois de 1792 et 1793, quand les titres réservent au bailleur des droits et devoirs qui se rapportent à la féodalité.

### § 6.

*Dans toutes les hypothèses, les demandes de M<sup>me</sup> de Châtillon sont repoussées par la prescription.*

Nous avons placé cette proposition la dernière, parce qu'il était dans l'ordre naturel de démontrer la suppression des redevances féodales ou censuelles que M<sup>me</sup> de Châtillon veut faire revivre, avant de s'occuper de la prescription qui, dans tous les cas possibles, vient assurer aux héritiers Baduel la propriété libre de toute redevance, d'héritages qu'ils possèdent paisiblement depuis plus de quarante-cinq ans.

C'est ici le moment de présenter à la justice des considérations qui ont bien leur importance. Il a sans doute été fâcheux pour les propriétaires d'héritages et droits féodaux de se voir subitement dépouillés d'une partie de leur fortune. Ce malheur ne s'excuse pas à nos yeux par la violence et les nécessités d'une révolution. Mais la même raison qui nous fait environner de respect les droits acquis, ne nous permet pas d'approuver des réclamations tardives qui, à leur tour, n'ont et ne peuvent avoir d'autre but que de dépouiller des fils et petits-fils de biens qu'ils ont recueilli par succession, qu'ils possèdent légalement à ce titre. La prescription est la patronne du genre humain, disait un empereur; et cela est vrai, parce que la prescription, surtout la prescription trentenaire, est la sauve-garde des droits de propriété. Les biens accensés, tous ceux dont les redevances ont été supprimées par les lois de 1792 et 1793, sont possédés depuis, libres des charges qui les grevaient et en rendaient la valeur presque nulle dans les mains des premiers tenanciers. Les enfans de ces premiers possesseurs ont recueilli ces mê-

mes biens avec toute la valeur que leur donne l'affranchissement des droits et devoirs seigneuriaux. Ils les ont partagés en cet état et dans la pleine confiance qu'ils devaient avoir dans les lois d'affranchissement et de libération. Des dots ont été constituées et payées eu égard à la nouvelle valeur de ces biens ; de nombreuses transactions de famille ont leur base dans cette valeur, et des créanciers ont consenti à prendre pour gage et sûreté hypothécaire, ces mêmes biens libres de redevances.

Il faut renverser et détruire tout cela, si vous voulez faire revivre des redevances éteintes depuis si long-tems. Il faut opérer une révolution nouvelle, et ruiner, à leur tour, ces enfans, pères de famille aujourd'hui, ces créanciers qui ont eu foi dans les lois existantes et dans le long silence des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers.

Y aurait-il de la raison et de la justice ? nous ne le pensons pas. Les lois politiques ne sont point les seules qui le défendent ; les lois civiles viennent encore au secours des droits acquis, en offrant à ceux qui possèdent, le moyen de la prescription comme une barrière infranchissable à des prétentions surannées.

Nous ne devons pas être surpris que M<sup>me</sup> de Châtillon veuille faire considérer comme bail emphytéotique l'acte du 6 mars 1755, quoique cet acte soit plutôt un bail à cens ; et qu'elle le présente comme un bail emphytéotique *temporaire*. En faisant admettre qu'il s'agit d'une concession emphytéotique à tems, elle éviterait le moyen invincible de la prescription, si d'ailleurs les lois suppressives de la féodalité ne s'appliquaient pas ; et l'acte ne serait plus qu'une espèce de *louage*, imprescriptible de sa nature : ce système, s'il n'est pas fondé, ne manque point d'adresse.

Nous avons déjà prouvé § 4 ci-dessus, que l'acte de 1755, n'est pas un bail temporaire, mais bien une concession à perpétuité ; inutile de revenir sur les preuves que nous en avons données. Voyons donc maintenant, si, en supposant un simple bail *emphytéotique*, et lui conservant cette dénomination pour la facilité de la discussion, cette espèce de contrat a de l'analogie avec le louage, notamment quand les biens sont concédés à perpétuité.

*Heineccius* dans *ses leçons élémentaires sur le Droit civil romain*, liv. 3, titre 35, remarque la différence qui existe entre le louage et l'emphytéose. « Le conducteur, dit-il, est tenu de faire la prestation du salaire promis, et l'emphytéose du canon. Dans le louage, le salaire est en

» raison des fruits de la chose du bailleur ; dans l'emphytéose, la re-  
 » devance est modique ; elle est due en vertu *de la chose propre au preneur*,  
 » et en reconnaissance du domaine supérieur et direct. »

L'emphytéote, ajoute-il, perçoit tous les fruits, et même fait sien le trésor qu'il trouve dans le fonds. Il a le droit d'imposer des servitudes ; il peut changer la face du fonds, il peut l'aliéner, le donner entre-vifs, l'échanger, l'hypothéquer ; droits qui certainement ne compétent pas au preneur à louage qui paye un salaire ou une redevance pour une chose qui ne lui appartient pas. Enfin, une autre différence existe ; c'est que le preneur par bail à louage a droit à une remise de prix du bail dans le cas de perte des fruits par force majeure, tandis qu'il n'y a jamais de remise pour la prestation du canon emphytéotique.

Il est facile de voir par ces différences entre l'emphytéose et le louage, que le bail emphytéotique transmet au preneur le droit utile de propriété, ce que ne fait pas le bail à louage.

Voilà ce qui subsistait avant 1789.

Alors on disputait sur la question de savoir si le cens ou la rente étaient prescriptibles. Chabrol, dans son savant commentaire, tome 2, pages 668 et suivantes, examine longuement cette question, rapporte l'opinion des auteurs et cite les nombreux arrêts qui ont décidé pour ou contre. Il fait voir la difficulté et ne la résout point ; cependant, l'art. 2, du titre 17 de la Coutume d'Auvergne porte : « Tous droits » et actions *cens, rentes*, servitudes et autres droits quelconques prescriptibles, soient corporels ou incorporels, se prescrivent, acquièrent ou perdent par le laps et espace de trente ans continuels et accomplis ; » et il est remarquable que les opinions qui admettent la prescription se fondent particulièrement sur les principes *de l'allodialité* des héritages en Auvergne, parce que la prescription du cens les fait rentrer dans le droit commun.

Les partisans de l'imprescriptibilité raisonnaient ainsi, d'après Chabrol, *loco citato*, page 677. Le cens est imprescriptible, disaient-ils, » parce que le domaine direct, réservé par le seigneur, est regardé » comme une portion de la chose qui le doit : « Le seigneur est censé » posséder le domaine direct, comme l'emphytéote possède le domaine utile. Les droits incorporels sont susceptibles de possession, » et elle se conserve par la seule intention. Ainsi, l'emphytéote ne » possédant que le domaine utile, ne peut prescrire le domaine direct » qu'il ne possède également. » La division des deux dominités, c'est-

à-dire, la séparation du domaine utile et du domaine direct, était donc la raison déterminante de l'imprescriptibilité. Or, si cette séparation a légalement cessé d'exister, si le domaine utile et le domaine direct se sont réunis en la personne du preneur; si cette réunion a duré pendant un laps de tems suffisant à prescrire, il faudra bien admettre, même en supposant l'imprescriptibilité originaire du cens, que, les motifs de cette imprescriptibilité n'existant plus, la prescription a couru au profit du preneur et de ses héritiers ou ayant-cause,

Eh bien! Par l'article 6 de la loi du 11 août 1789, toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, *de quelque espèce qu'elles fussent*, quelle que fût leur origine, à quelques personnes qu'elles fussent dues, ainsi que les champarts de toutes espèces, et sous toutes dénominations, furent déclarés *rachetables*. Il fut défendu en même tems, de plus, à l'avenir, créer aucune rente non remboursable.

L'article 1<sup>er</sup> du titre 3 de la loi du 15 mars 1790, déclara pareillement rachetables tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles qui étaient le prix et la condition *d'une concession primitive de fonds*; et l'article 2 présuma tels, sauf la preuve du contraire, toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination *de cens, censives, surcens*, capcasal, rentes féodales, seigneuriales ou *emphytéotiques*, champart, etc.

La loi du 18 décembre de la même année, après avoir de nouveau déclaré rachetables toutes les rentes foncières perpétuelles, régla, dans son titre 3, le mode et le taux du rachat; et l'article 5 de ce titre s'occupa spécialement du rachat des baux à rente, ou *emphyteose perpétuelle* et non seigneuriale, contenant la condition de payer des droits de lods et des droits censuels aux mutations.

Ces lois ont donc déclaré rachetable le cens ou le canon emphytéotique comme toutes les autres rentes foncières et perpétuelles. Nulle difficulté ne peut s'élever à cet égard, et, au besoin, les articles 529 et 530 du code civil viendraient confirmer cette doctrine.

Maintenant, que résulte-il de ce changement apporté par les lois de 1789 et 1790 à l'ancienne législation sur les redevances emphytéotiques perpétuelles?

Il en résulte, d'après l'avis du conseil d'état, approuvé le 7 mars 1808, que « les titres qui, qualifiés d'emphytéoses perpétuelles abandonnent ensemble la jouissance et la propriété, *ne sont autre chose*

998

» qu'une aliénation absolue qui fait reposer la propriété sur la tête de l'acquéreur à pareil titre. »

Il en résulte, comme le dit M. Duranton, *Cours de Droit français*, tome 19, page 390, que « la propriété a passé toute entière sur la tête de l'emphytéote, même avant le rachat, par la faculté qu'il a acquise, et qu'ont encore ceux qui n'ont point racheté, de se libérer de la redevance; et le concédant n'a plus eu qu'un simple droit de créance, un droit purement mobilier; en sorte qu'il n'a plus eu le droit d'hypothéquer le fonds, et le concessionnaire l'a eu plein et entier, non plus comme simple emphytéote, mais comme propriétaire absolu du fonds, en restant débiteur de la prestation annuelle, et avec la faculté de s'en racheter. » Nous observerons que cette doctrine, quant au droit du concessionnaire d'hypothéquer le fonds tenu à emphytéose, a été consacrée par un arrêt formel de la cour de cassation, du 19 juillet 1832. (Sirey, tome 32—1—531.)

Il ne peut donc plus être question aujourd'hui, en matière d'emphytéose, de comparer ce contrat au bail de louage, et de parler de possession précaire. La dominité, autrefois séparée, repose maintenant toute entière sur la tête du concessionnaire qui n'est plus débiteur que d'une rente rachetable à volonté. Devenu propriétaire absolu, *in toto*, sa possession est celle de tous les propriétaires d'héritages chargés de rentes foncières.

Ces principes reconnus, la question de prescription est d'une solution facile, puis qu'elle rentre dans l'application des règles ordinaires; et, peut-être, aurait-il suffi de dire que nos lois et nos codes ne reconnaissent plus, à cet égard, de droit exceptionnel.

Pour appliquer ces règles ordinaires du droit civil, il ne faut pas continuer à se faire illusion, en regardant les fonds concédés à titre d'emphytéose, comme si le seigneur ou bailleur y avait conservé quelques droits de propriété: (\*) ce serait le moyen de ne jamais s'entendre. Il ne peut s'agir maintenant que de la rente ou redevance, et de la question de savoir si cette rente est prescrite, ou si elle ne l'est pas.

Or, nous devons nous reporter, à ce sujet, à l'art. 8, de la loi du 15 mars 1790, qui porte expressément, que toutes les rentes, redevances et autres droits rachetables, sont soumis, pour le principal, à la pres-

---

(\*) Ce fonds est appelé *chef-cens* dans les Mémoires de la dame de Châtillon; c'est une erreur. Le *chef-cens* n'est autre chose que le premier cens dont un héritage est chargé. — Pothier, *intend.*, au titre 2 de la Coutume d'Orléans.

cription établie relativement aux immeubles réels ; et à l'art. 33 du titre 2 de la même loi , qui fait courir cette prescription à partir du 5 mars 1790.

Ainsi donc , voilà la rente ou redevance déclarée prescriptible par cela seul qu'elle est rachetable ; et le point de départ de la prescription fixé au 5 mars 1790.

Il serait superflu d'examiner qu'elle était la durée de tems nécessaire pour la prescription , parce que s'étant écoulé depuis cette époque , plus de 47 ans , la prescription serait acquise , quelle que fut l'hypothèse dans laquelle M<sup>me</sup> de Châtillon voudrait placer sa cause.

Le code civil , titre *de la prescription* , publié le 25 mars 1804 , pose en principe , dans son article 2219 , que la prescription est un moyen d'acquérir *ou de se libérer* par un certain laps de tems , et sous les conditions déterminées par la loi. Le tems voulu dans l'espèce actuelle , est celui de trente ans , d'après l'art. 2262.

Trente années sont quelque chose dans le cours de la vie humaine. Il est bien juste que celui qui a possédé pendant un laps de tems si considérable , sans avoir été inquiété dans sa possession , soit protégé par la loi et maintenu dans cette possession paisible , à l'abri de toute recherche et de toute tracasserie. Aussi , cette protection a été considérée comme tellement équitable et nécessaire , dans l'intérêt de l'ordre public et du repos des familles , que l'art. 2281 du code civil a même réduit à cette période de 30 années les prescriptions commencées à l'époque de sa publication , et pour lesquelles il aurait fallu , suivant les anciennes lois , un plus long délai.

Cependant , la consultation , qui ne s'occupe nullement de la prescription établie par l'article 8 de la loi du 15 mars 1790 , prétend page 18 , que la prescription ne peut courir *qu'à partir de la quatrième année après la promulgation du code civil* ; et elle le prétend sans donner aucun motif d'une opinion que nous devons trouver au moins singulière. Il est vrai que la consultation parle de l'action en déguerpissement ; et si nous sommes parvenus à deviner la pensée du rédacteur , il a voulu dire , sans doute , que cette action en déguerpissement étant jadis autorisée après la cessation , pendant trois ans , du service de la rente , ce n'est qu'après ces trois ans expirés , et par conséquent , la quatrième année après la publication du code civil , que l'action s'est ouverte et que la prescription a commencé.

Ce raisonnement est faux en tous points. D'abord , il ne s'agit pas en ce moment de l'action en déguerpissement qui n'existe plus et ne

peut plus exister en faveur du bailleur qui n'a conservé, comme nous l'avons démontré, qu'un simple droit de créance sur les fonds concédés; ensuite, parce qu'en reportant le commencement de la prescription à la promulgation du code civil seulement, il n'en serait pas moins vrai, en fait, que la rente avait cessé d'être servie depuis plus de trois ans avant ce code, et que l'action en déguerpissement, si elle avait existé, se trouvant ouverte depuis long-tems, ce ne serait plus le cas d'ajouter aucune année supplémentaire aux 30 années fixées par l'article 2262.

D'ailleurs, il n'est pas exact, en principe, de prétendre ajouter au délai rigoureusement fixé pour l'exercice d'une action, les années pendant lesquelles on a négligé de faire ce qui devait empêcher cette action. La négligence du débiteur motive l'action, mais ne prolonge point la durée du tems pendant lequel elle doit être exercée. Ne serait-il pas absurde, par exemple, que le créancier d'une rente qui n'aurait pas été servie depuis 32 ans, c'est-à-dire, depuis la date du titre constitutif, prétendit être encore dans le délai de poursuivre le débiteur en remboursement du capital, sous prétexte qu'il faut ajouter aux 30 années de prescription, les deux années de cessation de paiement qui, d'après l'article 1912 du code civil, motivent l'action en remboursement?

M<sup>me</sup> de Châtillon, dans son Mémoire, va plus loin encore : elle veut faire porter à 60 années le tems nécessaire pour acquérir la prescription; et voici le raisonnement qu'elle fait. Elle commence par se placer dans la catégorie *des absens*, et invoque à l'appui de sa thèse, les dispositions du code civil sur les biens des absens. Un homme s'absente, dit-elle, et ne reparaît qu'après 30 ou 40 ans. Son absence n'a pas été déclarée, et, à son retour, il aura le droit de rentrer dans la propriété de ses biens, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription acquise.

Elle suppose ensuite la déclaration d'absence et l'envoi de ses héritiers présomptifs en possession *provisoire* de ses biens dont ils ont joui depuis plus de 30 ans. En ce cas, dit-elle, même après l'envoi en possession *définitive*, l'absent, s'il reparaît, ou ses enfans et descendans directs, recouvreront les biens, lors même qu'il se serait écoulé plus de 60 ans depuis la disparition de l'absent.

Tout cela est vrai; mais pourquoi? parce qu'il s'agit d'une matière spéciale, parce que la possession *provisoire* qui doit d'abord être demandée, n'est qu'un dépôt entre les mains de ceux qui l'ont obtenue,

article 125 du code civil ; et le dépositaire ne prescrit jamais , article 2236. Il peut donc , à la rigueur , s'écouler 40 , 50 et même 60 ans , pendant lesquels la prescription ne courra point.

Mais après l'envoi en possession *définitive* , il n'en est plus de même ; ceux qui possèdent , possèdent *animo domini* , et prescrivent contre toute réclamation qui ne serait pas faite *dans les trente ans* , article 133.

L'exemple est donc mal choisi. Il l'est d'autant plus mal , qu'il prouve contre M<sup>me</sup> de Miramon. En effet , l'envoi en possession *définitive* qui fait commencer le cours de la prescription , produit un résultat pareil à celui des lois de 1789 et 1790 , qui , en déclarant toute espèce de rente foncière rachetable , ont consacré le droit de propriété absolue sur la tête du redevable , et commencé pour lui le cours de la prescription de la rente.

Un autre argument de même force est encore présenté dans le Mémoire de M<sup>me</sup> de Châtillon.

Elle y parle de propositions que le sieur Baduel , grand-père , aurait faites à M. le marquis de Miramon , décédé en 1810 , et sans indiquer la date de ces propositions qui seraient conçues en ces termes : « Il y a apparence que M. de Miramon n'ignore pas la loi du » 29 décembre 1790 , relative au rachat des rentes foncières. En con- » séquence , s'il veut *me* traiter favorablement , nous ferons un forfait » de gré-à-gré relatif au rachat de la rente du domaine de Lollière , » déduction faite du cinquième d'icelle , suivant la loi du 15 pluviôse » an V , pour raison des contributions , qui , pour lors , est réduite » à 34 setiers blé , et 23 quintaux cinq livres fromage et les suites , » et pour lors nous prendrons une évaluation commune depuis 30 ans » au plus ; *et pour lors Baduel ferait des termes honnêtes à M. de Mi-* » *ramon* , que la loi soit rapportée ou non , et M. de Miramon doit » considérer qu'il a été donné trois mille livres d'entrée , etc. »

Tel est le texte rapporté dans le Mémoire , texte dont la rédaction , d'abord à la première personne , puis à la troisième , laisserait supposer que ces propositions émanent et n'émanent pas du sieur Baduel. Quoiqu'il en soit de cette contradiction , on sent bien que les petits-fils du sieur Baduel ne peuvent avouer ni désavouer une pièce sans date et dont l'*et-cætera* annonce qu'elle n'est publiée qu'en partie.

M<sup>me</sup> de Châtillon prétend , page 11 , qu'il n'y a pas 30 ans que les négociations entre M. Baduel et M. le marquis de Miramon sont interrompues ; et cette observation est faite à coup-sûr , pour échapper

aux conséquences de la prescription trentenaire, que, dans l'idée du Mémoire, ces négociations auraient interrompue.

Nous ne trouvons, ni dans le code civil, ni dans aucune loi antérieure, ce mode d'interruption de la prescription. Nous voyons bien que d'après l'art. 2248 du code civil, la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt la prescription; mais l'écrit cité par la dame de Châtillon n'est pas *une reconnaissance de la dette*. Ce serait, tout au plus, un arrangement proposé, resté dans les termes d'un simple projet, en supposant encore que l'écrit soit de la main du sieur Baduel, et signé de lui.

Mais quand même cet écrit serait un acte réel, un accord, une transaction entre le sieur Baduel et M. de Miramon, il ne serait pas d'un grand poids dans la cause. Un décret impérial de 24 juin 1808, approuvé le 31 mai, déclare nulle et sans effet une transaction faite à l'occasion du titre de concession d'un moulin, moyennant *un cens emportant lods et ventes*, défaut et amende, transaction qui avait été exécutée pendant cinq ans. Le décret décide que *n'ayant pas traité sur la question de la féodalité*, la débitrice de la rente n'avait par conséquent pas renoncé au bénéfice de la loi du 17 juillet 1793.

La cour de cassation a été plus explicite encore, en décidant, par arrêt du 26 octobre 1808, qu'entre un ci-devant seigneur (ou ses ayant-droit) et son tenancier, la loi n'autorise pas un acte récongnitif d'une rente féodale pour être payée comme foncière. (Sirey, tome 11—1—323.)

La cour royale de Riom a jugé de même sur la ratification, faite depuis les lois abolitives de la féodalité, d'un bail emphytéotique perpétuel, avec droits *censuels et reddituels, lods et ventes et autres droits et devoirs seigneuriaux*. Par arrêt du 4 avril 1811, elle a déclaré la ratification nulle, parce qu'elle ne renfermait aucun traité sur le vice du titre primitif. (*Journal des audiences de la cour de Riom*, année 1811, page 258.)

Il y a plus encore: Un arrêt de la cour de cassation, du 27 juillet 1818, a positivement déclaré que le paiement des redevances depuis les lois abolitives, ne peut priver les redevables du bénéfice de ces lois, *à moins d'une renonciation expresse de leur part*. (Sirey, tome 19—1—126.)

Que peuvent donc signifier, en présence de ces autorités législatives et judiciaires, les prétendues propositions faites par le sieur Baduel, on ne sait où; à quelle époque, et qui, dans aucun cas, ne sont ni une reconnaissance, ni un traité, ni une renonciation, au bénéfice des

lois et de la prescription? Elles annonceraient sans doute de bonnes intentions de la part de celui qui les aurait faites ; mais leur non-acceptation , en les réduisant à un projet honorable d'un côté, prouverait que , de l'autre , on n'entendait se soumettre à aucune modification et réduction , et qu'on avait l'intention de courir la chance des événemens. Eh bien ! le tems et les évènements ont prononcé : Il faut savoir accepter les faits accomplis.

Soit donc que la prescription n'ait commencé qu'à l'époque de la promulgation du code civil, c'est-à-dire le 25 mars 1804, il s'est écoulé, depuis , plus de 33 années utiles à la prescription de l'acte de 1755. Mais si, comme cela doit être , la prescription court du 5 mars 1790, ou seulement du 2 novembre 1794, à cause de la suspension prononcée par les lois des 6 juillet 1791 et 20 août 1792, il s'est écoulé 47 ou 43 ans, près d'un demi-siècle pendant lequel le domaine de Lollière, possédé en toute propriété par ses détenteurs, a successivement passé, à titre héréditaire, entre les mains de trois générations, c'en est assez pour que la prescription soit acquise.

Ici se termine la défense des héritiers Baduel. Sans avoir suivi pas-à-pas, la consultation et les Mémoires publiés au nom de M<sup>me</sup> la marquise Duplessis-Châtillon, ils ont cherché à démontrer, dans un petit nombre de propositions, que l'acte dont M<sup>me</sup> de Châtillon demande l'exécution, est un acte féodal de sa nature, ou mélangé de féodalité, et frappé de suppression absolue par les lois de 1792 et 1793, dont l'intention et le but sont clairement manifestés par les lois, les décrets, les avis de conseil d'état, les arrêts postérieurs. Ils ont répondu aux objections faites, et, se prêtant à la supposition de difficultés qui n'existent pas, ils ont établi que le titre de 1755 est même détruit par l'effet de la prescription; de sorte que, sous tous les rapports, les demandes de la dame de Châtillon sont inadmissibles. C'est maintenant aux tribunaux saisis de la cause, à prononcer et décider s'il est bien opportun de soulever des questions qui se rattachent à un régime proscrit depuis un demi-siècle, et que nos mœurs et nos institutions nouvelles repoussent avec plus d'énergie que jamais.

**VIOLLE, Avocat,**

Et Conseiller de Préfecture à Aurillac.

**PELET, Avoué.**

---

## OBSERVATION ESSENTIELLE.

---

Pendant que ce Mémoire était à l'impression, et par acte du 20 septembre 1857, M<sup>me</sup> Duplessis-Châtillon a fait signifier aux cohéritiers Baduel la renonciation de ses deux sœurs à la succession de M. le marquis de Miramon, père commun; et, en même tems, elle les assigne devant le tribunal de première instance d'Aurillac en main-levée de leur opposition du 4 du même mois. Cette assignation donne lieu à deux observations :

1°. M<sup>me</sup> Duplessis-Châtillon ne prend plus, comme dans les actes précédens, la qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire; elle agit comme seule et unique héritière de M. son père;

2°. Elle désavoue *qu'il ait été publié des Mémoires*; désaveu surprenant et dont il est difficile d'expliquer le motif, lorsqu'il est de notoriété publique que la Consultation et les Mémoires sont entre les mains d'un grand nombre de personnes, et qu'ils ont été distribués à MM. les juges et membres du parquet du tribunal d'Aurillac. Y aurait-il quelque petite ruse de basoche dans ce désaveu?..... Nous verrons.

